



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 086 – publié le 4 septembre 2015

Sommaire affiché du 4 septembre 2015 au 3 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/636 du 28 août 2015 mettant en demeure la Société Tri Environnement Recyclage (TER) de respecter les dispositions applicables pour son établissement situé à ATHIS-MONS.....	13
Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 28 août 2015 portant imposition à la Société AIR FRANCE de prescriptions spéciales pour son site localisé 1 Avenue du Maréchal Devaux à PARAY-VIEILLE-POSTE.....	16
Arrêté du 3 juillet 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville.....	109
Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 3 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND.....	115

DPAT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial – ordre du jour de la réunion du 10 septembre 2015.....	32
--	----

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Arrêté n° 306/15/SPE/BTPA/MOT 110-15 du 1er septembre 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur intitulée "Autodrome Italian Meeting" sur l'autodrome Utac Ceram de Linas Montlhéry le samedi 03 octobre 2015.....	39
--	----

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2015-DRIEE IdF-152 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs.....	4
Arrêté N°2015/PREF/DRIEE 0042 du 08 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées CIM-ANTAGAZ à Grigny et Ris-Orangis..	56
Arrêté N°2015/PREF/DRIEE/0070 du 28 Août 2015 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement.....	58
Arrêté N°2015/PREF/DRIEE/0071 du 28 Août 2015 modifiant l'arrêté n° 2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées HERAKLES et ISOCHEM à Vert-le-Petit.....	60
Arrêté n° 0073 du 2 septembre 2015 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique.....	62

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2015-DDCS-91-102 du 01 09 2015, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.....	21
Arrêté n° 2015-DDCS-91-103 du 01 09 2015, portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et composition et fonctionnement de ses formations spécialisée et restreinte.....	25
Arrêté DDCS91-90-210715-chtsiege-PASI portant modification du siège du GCSMS.....	44

SNCF-Réseau

Décision du 3 août 2015 portant déclaration de projet relatif à l'opération de construction d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes.....	33
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DDFIP-069 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la trésorerie de Chilly-Mazarin.....	37
Arrêté n°2015-DDFIP-071 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des entreprises de Palaiseau	65

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE – DiRIF

Arrêté préfectoral /driea/dirif/2015-033 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126, du PR 0+000 au PR 6+1150, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'entretien et de maintenance.....	46
---	----

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Décisions tarifaires concernant :

EHPAD Résidence de l'Orge à Saint Germain les Arpajon.....	50
SSIAD de Ris Orangis.....	53
EHPAD le Manoir à MONTGERON.....	106

UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/054 du 1 ^{er} septembre 2015 autorisant la société BAUDIN CHATEAUNEUF pour son chantier RATP à PALAISEAU à déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 13 septembre 2015.....	67
Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/053 du 1 ^{er} septembre 2015 autorisant l'Association des copropriétaires du Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés volontaires gérés par la Société LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à Paris.....	69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-SE n°364 du 2 septembre 2015 portant approbation des cartes de bruit stratégiques.....	70
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015-PREF-DDPP- 109 du 1 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne.....	103
---	-----



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n°2015-DRIEE IdF-152
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et Monsieur Jean-François CHAUVEAU, adjoint au directeur

VU l'avis du de Monsieur le préfet de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Madame Aurélie VIEILLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à M. Jean-François CHAUVEAU, adjoint au directeur et à Monsieur Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
à l'exception de ceux concernant les sujets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à VIII, XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous ainsi que les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, amé-

nagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).
- Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunal et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R555-13 et R555-14 du code de l'environnement).
- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
- Arrêté préfectoral de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L555-18 du code de l'environnement.
- Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

- Dérogations aux prescriptions du Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et toutes les dérogations prévues par des dispositions particulières de ce texte).
- Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) : Récépissés de demande d'approbation,
 1. consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
 2. décisions de prolongation des délais,

3. arrêtés d'approbation ou de rejet.

2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 du Code de l'Environnement),
- Arrêtés de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (Art. L. 514- 2 du Code de l'Environnement),
- Actes relatifs au changement d'exploitant, ne nécessitant pas de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter
- Actes pris dans le cadre des cessations d'activité (Art. R. 512-46-25 et suivants du CE, R. 512-39-1 et suivants du CE et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement) hors arrêté complémentaire,
- Délivrance des agréments Véhicule hors d'usage, pneumatique et huile usagées prévu au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées,
- Procédure instituant les servitudes d'utilité publique sans enquête publique prévue à l'article L 515-12 du code de l'environnement

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
 4. délivrance de récépissés de déclaration
 5. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 6. arrêtés de prescriptions complémentaires,
 7. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation

- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

1. les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaillé de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à

des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
2. Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de la DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
2. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
3. Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

XI – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

Actes et décisions prises sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- instruction des permis de recherche
- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines

- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- suivi des inspections

Géothermie :

- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- arrêté de changement d'exploitant
- suivi des inspections

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Pascal LECLERCQ et M. Jean-Luc PERCEVAL, service énergie climat véhicules
- M. Jean-Luc PERCEVAL, service énergie climat véhicules
- M. Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M. Paul-Emile TAQUOI chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Jean-Daniel RUSSO adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Pascal HERITIER, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M. Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M. Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules Nord
- Mme Claire TRONEL cheffe de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Frédéric SEIGLE chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par ::

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Guillaume BAILLY, responsable du pôle équipements sous pression EST ,

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Sophie PIERRET, adjointe au chef de l'unité territoriale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, cheffe du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE cheffe du service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/05/2015

- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente subdélégation les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- les procédures d'enquête publique
- les servitudes
- l'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains,
- l'enregistrement au titre des ICPE
- l'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
- l'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure de déposer un dossier d'autorisation et de déclaration
- les levées de mise en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le - 1 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Alain VALLET



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/636 du 28 août 2015
mettant en demeure la Société Tri Environnement Recyclage (TER) de respecter
les dispositions applicables pour son établissement situé à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0097 du 9 mai 2007 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la Société Tri Environnement Recyclage sise 33 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS-MONS,

VU le courrier préfectoral du 19 janvier 2012 actualisant les activités comme suit :

- 2714-1 (A avec BA) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 - volume susceptible d'être présent dans l'installation = 1 900 m³ (stockage de papiers équivalent à 950 tonnes),

- 2791-1 (A avec BA) : installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant de 300 t/j,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 9 juin 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

1/3

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 juin 2015, l'inspecteur a constaté que la Société TER collecte des déchets (ferrailles, plastiques, bois de chantier, déchets assimilés aux ordures ménagères, déchets d'équipements électriques et électroniques) non mentionnés à l'article 2 du titre 1 de l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2007 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant collecte ces déchets non autorisés sans l'avoir porté à la connaissance du Préfet, en méconnaissance de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2007 et de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT également que le site ne dispose pas d'un dispositif d'obturation permettant de maintenir l'ensemble des eaux d'extinction au sein du site, contrairement aux dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT les enjeux en terme d'incendie, de pollution des sols et sous-sols et vu la proximité de la Seine et de la voie ferrée,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TER Tri Environnement Recyclage de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 et de l'article R.512-33 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société Tri Environnement Recyclage (TER), dont le siège social est situé 33 Quai de l'Industrie, 91200 ATHIS-MONS, exploitant à la même adresse une installation de récupération de déchets de papiers et cartons, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 2 du titre 1 et l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 et l'article R.512-33 du code de l'environnement en :
 - transmettant un dossier mentionnant l'ensemble des déchets admis sur son site, en précisant la nature, la quantité maximale, ainsi que tous les éléments d'appréciation,
 - portant à la connaissance du Préfet tout changement notable par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation,
 - suspendant la collecte des déchets pour lesquels elle ne dispose d'aucune autorisation,
- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007, en mettant en place un dispositif permettant de maintenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de son site.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société Tri Environnement Recyclage (TER),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la maire d'Athis-Mons.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/637 du 28 août 2015
portant imposition à la Société AIR FRANCE de prescriptions spéciales
pour son site localisé 1 Avenue du Maréchal Devaux à PARAY-VIEILLE-POSTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

VU les rapports de diagnostics du site AIR FRANCE de Paray-Vieille-Poste suivants :

- Rapport de diagnostic de pollution des sols ARCADIS du 06-05-2011,
- Rapport de diagnostic environnemental complémentaire ARCADIS du 12-02-2014,
- Rapport de diagnostic environnemental complémentaire ARCADIS du 19-11-2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2015 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015 au cours de laquelle le demandeur n'était pas représenté,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 juillet 2015 à la société AIR FRANCE,

VU les observations écrites en date du 3 août 2015 présentées par la société AIR FRANCE sur ce projet,

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 19 août 2015 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans une installation,

CONSIDERANT la présence d'une nappe superficielle potentiellement vulnérable et la proximité d'un restaurant inter-entreprise et d'un café-restaurant en aval hydraulique,

CONSIDERANT que, malgré les diagnostics de pollutions déjà réalisés, les sources de pollution et leur impact sur les eaux souterraines sont insuffisamment précisées,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier si la pollution peut avoir un impact hors site et présenter des risques pour des tiers,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires destinées à caractériser les sources de pollution et leur extension, à identifier d'éventuels puits privés en aval hydraulique et à élaborer des modalités de traitement éventuel du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société AIR FRANCE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉ

La société AIR FRANCE, dont l'exploitation est située 1 avenue du Maréchal Devaux à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), fait procéder sur son site à la réalisation :

- de prélèvements et d'analyses semestriels d'eaux souterraines au droit du site,
- d'une campagne de prélèvements et d'analyses de gaz de sol sur les 3 piézaires existants du site,
- d'un plan de gestion des sources de pollution identifiées comme imputables aux activités Air France a minima dans le sol,
- d'investigations complémentaires et d'une interprétation de l'état des milieux en vue de s'assurer de l'absence de risque pour les tiers.

ARTICLE 2. ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES

La société AIR FRANCE est tenue de réaliser un suivi de la qualité de ses eaux souterraines.

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans les 8 piézomètres existants du site et dans un ou plusieurs piézomètres à créer en amont hydraulique de Pz5.

Le réseau est complété par tout piézomètre dont l'implantation est nécessaire suite aux conclusions des diagnostics qui sont menés par l'exploitant. Leur positionnement est soumis à validation de l'inspection des installations classées.

L'implantation du ou des nouveau(x) piézomètre(s) à créer en amont hydraulique de Pz5 doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ainsi que la première campagne d'analyses.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Ils sont réalisés 2 fois par an, en période de basses et hautes eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (fractions C6-C10 et C10-C40);
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène;
- Solvants chlorés : Tetrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Trichlorométhane, Dichlorométhane et Chlorure de vinyle;
- Métaux lourds : Arsenic.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis les précédents contrôles et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées. Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

La société AIR FRANCE doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 3. ANALYSES DES GAZ DU SOL

La société AIR FRANCE est tenue de réaliser une troisième campagne de prélèvements de gaz du sol. Les prélèvements de gaz du sol se font dans les 3 piézaires existants du site.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Ils sont réalisés avant la fin d'année 2015, en conditions climatiques favorables au dégazage.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Hydrocarbures volatiles totaux : fractions C6-C16 ;
- Hydrocarbures aromatiques / aliphatiques
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : naphthalène
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène;
- Solvants chlorés : Tetrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Trichlorométhane, Dichlorométhane et Chlorure de vinyle;

En fonction des résultats obtenus, de nouvelles campagnes de prélèvements et analyses pourront être prescrites par l'inspection des installations classées.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- les résultats des analyses,
- un récapitulatif de l'évolution des teneurs en polluants au droit des 3 piézaires existants depuis les précédents contrôles,
- tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4. PLAN DE GESTION

Dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un *plan de gestion* dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution identifiées comme imputables aux activités Air France a minima dans le sol, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques.

ARTICLE 5. INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

La société AIR FRANCE est tenue de réaliser, dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une démarche d'interprétation de l'état des milieux selon la note d'instruction du 08 février 2007.

Cette démarche consiste à s'assurer que l'état du milieu est compatible avec les usages constatés.

Elle comprend :

- une campagne de mesures portant sur la qualité de l'air intérieur des habitations et des lieux de travail potentiellement impactés par la pollution. Les BTEX, HAP, HCT et solvants chlorés seront intégrés aux paramètres retenus pour évaluer l'état des milieux. A défaut, en cas d'impossibilité technique justifiée, une modélisation de l'état des milieux pourra être réalisée à partir du diagnostic de pollution de la zone.
- Une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état des milieux avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés,
- une interprétation des valeurs mesurées ou évaluées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, correspondant à une évaluation quantitative des risques,
- un schéma conceptuel mis à jour présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution identifiée et les enjeux à protéger,
- un classement des zones en fonction qu'elles nécessitent ou non un traitement ou des mesures de gestion particulières,
- une proposition des mesures de gestion nécessaires, le cas échéant.

ARTICLE 6. REFERENTIEL

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

ARTICLE 7. FRAIS OCCASIONNÉS

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la Société AIR FRANCE.

Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, au Maire de la commune de Paray-Vieille-Poste et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

ARTICLE 9. PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,
L'exploitant, la société AIR FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE**

ARRÊTÉ

N° 2015-DDCS-91-102 du 01/09/2015

**portant création du Conseil Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le Code du Sport et notamment son article L. 212-13 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-010 du 03 mars 2015 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-10 du 26 mars 2015 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est créé un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative placé sous la présidence du Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.

Le Conseil est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L.212-13 du Code du Sport.

Le Conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 3 :

Le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est composé de huit collèges :

- a. un collège de dix représentants des services déconcentrés de l'Etat dont au moins 2 fonctionnaires de la Direction départementale de la Cohésion sociale ;
- b. un collège de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- c. un collège de deux représentants des collectivités territoriales ;

- d. un collège de deux jeunes âgés d'au moins seize ans et de vingt cinq ans au plus à la date de leur nomination, et engagés notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;
- e. un collège de quatre représentants d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- f. un collège de trois représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- g. un collège de trois représentants d'associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ;
- h. un collège de quatre représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa du I du décret du 7 juin 2006 susvisé, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

ARTICLE 4 :

Le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est représenté au Conseil National de la Jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au e. de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du Conseil Départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil National de la Jeunesse, le Préfet ne réunit qu'une formation restreinte composée des membres visés au d. de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Lorsque le Conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément en application du deuxième alinéa de l'article 2, le Préfet réunit une formation spécialisée qui comprend, outre son Président ou son représentant, trois représentants des services déconcentrés de l'État et trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

ARTICLE 6 :

Lorsque le Conseil départemental donne les avis mentionnés au troisième alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant, outre son Président ou son représentant :

- a. sept représentants des services déconcentrés de l'État et un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales pour au moins un tiers de la formation spécialisée ;
- b. deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ainsi que deux représentants des associations sportives ;
- c. un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d. un représentant des associations familiales et un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

ARTICLE 7 :

Les membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont désignés par arrêté préfectoral, après avis et consultation des organismes habilités, pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 :

Le Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de ses formations spécialisées et restreintes susmentionnées est assuré par la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS91-55 du 22/05/2012 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Le Préfet

Bernard SCHMELITZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRÊTÉ

N° 2015-DDCS-91-103 du 01/09/2015

**portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie Associative, et composition et fonctionnement de ses formations spécialisée et restreinte**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le Code du Sport et notamment son article L. 212-13 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1^{er} septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-010 du 03 mars 2015 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-10 du 26 mars 2015 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 01/09/2015 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé :

- a. - de dix représentants des services déconcentrés de l'État dont au moins deux fonctionnaires de la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne :
 - le directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant,
 - quatre représentants de la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
 - le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne ou son représentant,
 - le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ou son représentant,
 - le directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne ou son représentant,
 - le directeur de la Délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant,
 - le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Essonne ou son représentant.
- b. - de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
 - Le président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ou son représentant,
 - Le président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- c. - de deux représentants des collectivités territoriales dont au moins un désigné par l'association départementale des élus de l'Essonne :
 - le Président du Conseil départemental de l'Essonne ou l'élu le représentant,
 - le Président de l'Union des Maires de l'Essonne ou l'élu le représentant.

- d. - de deux jeunes âgés d'au moins seize ans et de vingt cinq ans au plus à la date de leur nomination, et engagés notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale.
- e. - de quatre représentants d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité Régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - le président de l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Essonne ou son représentant,
 - le président de la Fédération Educative de Recherche et d'Expression ou son représentant,
 - le président de l'Association Planète Sciences ou son représentant,
 - le Président de la Ligue de l'enseignement de l'Essonne ou son représentant.
- f. - de trois représentants d'associations sportives désignés après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif :
 - le président de l'association Alerte de Juvisy ou son représentant,
 - le président de l'association Mennecy Gymnastique Rythmique ou son représentant,
 - le président du Comité Départemental de Lutte, fédération olympique, ou son représentant.
- g. - de trois représentants des associations familiales et des associations de parents d'élèves :
 - le Président du conseil d'administration de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ou son représentant,
 - le Président du comité des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) ou son représentant,
 - le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) ou son représentant.
- h. - de quatre représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :
 - le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Animation),
 - le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sports),
 - le représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA),
 - le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS).

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire », présidée par le préfet ou son représentant, composée comme suit ;

I - Représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant,

- un représentant de la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ou son représentant.

II – Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

- le président de l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Essonne ou son représentant,
- le président de la Fédération Educative de Recherche et d'Expression ou son représentant,
- le président de la Ligue de l'enseignement de l'Essonne ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Il est créé au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer », présidée par le préfet ou son représentant, composée comme suit :

1° – Représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant,
- deux fonctionnaires de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,
- le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
- le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,
- le directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne,
- le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Essonne ou son représentant.

2° – Représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

- le président du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ou son représentant.

3° – Représentants des associations et mouvements de jeunesse, d'éducation populaire

- le président de la Fédération Educative de Recherche et d'Expression ou son représentant,
- le président de l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de l'Essonne ou son représentant.

4° – Représentants des associations sportives

- le président de l'association Mennecy Gymnastique Rythmique ou son représentant,
- le président du Comité Départemental de Lutte, fédération olympique, ou son représentant.

5° – Représentants des organisations syndicales sportives

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Sports),
- le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS).

6° – Représentants des organisations syndicales exerçant dans le domaine de l'accueil de mineurs

- le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Animation),
- le représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA).

7° – Représentants des associations familiales

- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne ou son représentant (UDAF).

8° – Représentants des associations des parents d'élèves

- le Président du conseil d'administration de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Il est créé au sein du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne une « formation restreinte », présidée par le Préfet ou son représentant, composée des membres mentionnés au point d. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de ses deux formations spécialisées est régi selon les modalités prévues par le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et par le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS91-56 du 22/05/2012 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et composition de ses formations spécialisées et restreinte et l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS91-57 du 22/05/2012 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres désignés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

ANNEXE

Règlement intérieur de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 212-13 du code du sport

Article 1^{er} - Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 01/09/2015 susvisé.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le président de la formation spécialisée, ou son représentant, est tenu d'assister à la réunion.

Article 2 - Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire.

Le cas échéant, s'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, les documents nécessaires à l'examen des affaires leur seront communiqués ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son représentant et le président de la formation spécialisée.

Article 3 - Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise les motifs de la convocation.

Elle précise les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 4 -- Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 - Rapport

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Article 6 - Auditions de personnes extérieures

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 7 - Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 8 - Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 9 - Délibérations

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7 ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2015 à 14 HEURES 30
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR :

Dossier n° 625D MONTLHERY

Projet de régularisation de 990 m² et d'extension de 749 m² de la surface de vente du magasin BRICOMAN situé route des Templiers à MONTLHERY.



**Déclaration du projet relative à l'opération de construction
d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes**

Le Directeur Général Ile de France de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la décision en date du 25 mars 2014, portant délégation de pouvoirs au directeur général Ile-de-France,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L.126-1, et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.111-7 et suivants, L.123-1 et suivants, ainsi que R.111-19-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat,

Vu les articles L.111-3-1 et R.111-48 du Code de l'Urbanisme,

Vue la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les règles de sécurité dans un établissement recevant du public,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la décision du Comité National d'Investissement de Réseau ferré de France en date du 29 octobre 2013 approuvant le dossier d'avant-projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes dans le cadre du programme de sa mise en accessibilité,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-011-12-C-0032 en date du 29 novembre 2012, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, de soumettre le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes à étude d'impact,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, n° AE 2014-61 en date du 10 septembre 2014, rendu en application de l'article L122-1 III du code de l'environnement,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 janvier 2015 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,

Vu l'arrêté pris par le Directeur Général d'Ile de France de SNCF Réseau, en date du 22 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes,

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, portant sur le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, enquête qui s'est déroulée du 27 mai 2015 au 26 juin 2015 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 5 juillet 2015, portant avis favorable sur le projet de création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes,

Considérant les éléments suivants :

I- INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation de l'opération

Le projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes (91) a pour objectif de permettre l'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR). Les 4 quais de la gare seront desservis par des ascenseurs. La passerelle desservira également la gare routière située à l'ouest du faisceau ferroviaire côté rue Emile Zola.

Le projet de passerelle permet de répondre aux objectifs de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées.

Plusieurs éléments en constituent la nouveauté :

- la prise en compte de tous les handicaps ;
- la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement, en liant dans une même approche, urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

A ce titre, la gare de Corbeil-Essonnes est inscrite au Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) d'Ile de France, adopté par le STIF.

Les aménagements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau (anciennement RFF), le financement du projet étant assuré par SNCF Réseau et ses partenaires : le STIF, la Région Ile-de-France, et SNCF Mobilités.

2. Description du projet

Le projet comprend la création d'une passerelle piétonne au-dessus des 7 voies ferroviaires existantes en gare de Corbeil-Essonnes. Elle desservira chacun des 4 quais par un ascenseur et un escalier fixe. Elle desservira également la gare routière Emile Zola par un ascenseur et un escalier fixe.

Des balises sonores jalonnent les itinéraires afin de faciliter la localisation des équipements par les personnes à mobilité réduite. Les ascenseurs seront équipés d'interphonie et de vidéo-exploitation, permettant la surveillance et l'intervention rapide en cas d'incident ou de sollicitation d'un usager.

3. Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

Le projet de passerelle piétonne répond à plusieurs objectifs d'intérêt général :

- rendre accessible la gare aux personnes à mobilité réduite qui pourront ainsi accéder aux quais, à partir du parvis de la gare, ou de la gare routière située de l'autre côté des voies, en autonomie grâce aux ascenseurs équipant la passerelle ;
- offrir de nouveaux accès aux quais de la gare depuis la passerelle, et mieux répartir les voyageurs sur toute la longueur du quai afin d'améliorer leur confort et leur circulation. En effet, le passage souterrain existant, situé en extrémité des quais côté Paris, sera conservé après la mise en service de la passerelle, qui elle, sera davantage centrée sur le milieu des quais ;
- au-delà de son caractère fonctionnel, cette passerelle sera aussi un élément architectural significatif dans le site, dont la restructuration (notamment côté parking en rive Sud-Est) est inscrite au projet de Plan de Déplacements Urbains. Elle fait donc l'objet d'un traitement architectural de qualité ;
- le contexte ferroviaire, relativement contraignant, a également fortement guidé la conception de l'ouvrage, dans l'objectif de limiter les nuisances vis-à-vis de l'exploitation ;
- Son axe d'implantation a été défini pour accompagner le projet urbain côté Sud-Est, ce qui permettra de relier naturellement la voie projetée en prolongement de l'avenue Carnot, et les parkings qui sont envisagés en bordure de l'emprise ferroviaire. Côté Nord-Ouest, la passerelle dessert le parvis de la gare routière Émile Zola ;
- la passerelle est conçue de manière à pouvoir être prolongée ultérieurement côté Est dans le cadre du projet urbain à définir par la Ville (hors étude d'impact).

4. Adéquation du projet avec les dispositions réglementaires

Préalablement à l'enquête publique, le projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes a fait l'objet d'études qui ont permis de définir ses fonctionnalités, puis ses caractéristiques techniques et architecturales afin de répondre aux besoins identifiés de mise en accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Sur la base du projet retenu, Réseau Ferré de France (devenu SNCF Réseau) a déposé auprès de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) le 23 octobre 2012, un dossier de demande d'examen constitué d'un formulaire de demande d'examen au « cas par cas » enregistré sous le numéro n° F-011-12-C-0032, accompagné d'annexes, en vue de statuer sur l'obligation, ou non, de réaliser une étude d'impact pour le projet de passerelle en gare de Corbeil-Essonnes.

Ce projet répond aux critères prévus à la rubrique 7° - Ouvrages d'art, b - Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Cette catégorie d'ouvrage d'art est donc soumise à la procédure dite de l'examen de « cas par cas ».

L'Autorité Environnementale du CGEDD a rendu le 29 novembre 2012 une décision, référencée F-011-12-C-0032 / n° CGEDD 008649-01, soumettant le projet « Création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes » présenté par Réseau Ferré de France, à la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants, du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a par la suite émis un avis avec recommandations le 10 septembre 2014. Un mémoire en réponse apportant des précisions sur l'opération et sa mise en œuvre a été joint au dossier d'étude d'impact.

Conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à enquête publique du 27 mai 2015 au 26 juin 2015, dans la commune de Corbeil-Essonnes.

II- CONCLUSIONS DE L'ENQUETE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

L'enquête publique a pour objectif d'informer le public, de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier, et le cas échéant, déclarer l'intérêt général de l'opération.

Suite à l'arrêté pris par le Directeur Général d'Ile de France de SNCF Réseau, en date du 22 avril 2015, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de création d'une passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes, l'enquête s'est déroulée du 27 mai 2015 au 26 juin 2015, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public au centre administratif de la ville de Corbeil-Essonnes durant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête était également mis à disposition sur le site internet de RFF.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le bon déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et émettant un avis favorable sans réserve, ni recommandation, sur les aménagements prévus dans le cadre de l'opération.

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, le code prévoit que « lorsqu'un projet public de travaux d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Faisant suite à l'ensemble de ces éléments et de l'avis du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide que la réalisation du projet de passerelle piétonne en gare de Corbeil-Essonnes, dont l'engagement fera l'objet d'une décision de l'ensemble des co-financeurs, sera effectuée conformément au dossier d'enquête publique.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, le projet de création d'une passerelle en gare de Corbeil-Essonnes, présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans la commune concernée, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet.

Fait à Paris, le 03 août 2015


Yves RAMETTE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Thierry ETHEVENIN, responsable de la trésorerie de Chilly Mazarin,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme PICAULT Noëlle, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Chilly Mazarin, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREINER JOELLE	CP	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
SCHENTEN JEROME	C	10 000 €	6 MOIS	6 000 €
GALLIN MARTEL	AA	2 000 €	6 MOIS	4 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE,

A CHILLY MAZARIN, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable,



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue official stamp. The stamp is circular and contains the text: "Thierry", "Inspecteur", "Finances", "Comptable", "de Chilly-Mazarin". The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 306/15/SPE/BTPA/MOT 110-15 du 01 SEP. 2015
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la société Event et Formation
intitulée «Autodrome Italian Meeting»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
le samedi 03 octobre 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE – Autodrome de Linas-Montlhéry – Avenue Boillot – 91310 LINAS, tendant à être autorisé à organiser le samedi 03 octobre 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n°58/15/SPE/BTPA/HOMOLOG du 25 février 2015 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Event et Formation représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le samedi 03 octobre 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- concentration de voitures et motos – sessions de démonstrations de 20 mn
- horaires : de 7h30 à 18h30
- nombre de véhicules : 200 véhicules
- nombre de spectateurs : 1500 personnes

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



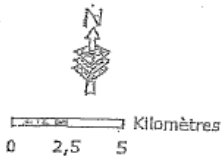
Zeheir BOUAOUICHE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Données : IGM® (2000), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 **NORD**
 54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 66

Fax - 01.60.10.87.75

2 **EST**
 2-8 rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél.: 01 60 76 06 60

Fax : 01.60.79.41.53

3 **CENTRE**
 117 avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél.: 01 64 90 08 62

Fax 01.60.83.97.21

4 **SUD**
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Essonne**

Pôle cohésion territoriale
Bureau des politiques sociales

**ARRÊTÉ n° 2015-DDCS91-90
du 21 juillet 2015
portant modification du siège du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
du Pôle autonomie santé information (PASI)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, son article 18 ;
- VU** l'instruction DGAS/5D n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du Pôle autonomie santé information (PASI) signée le 11 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté N°2012-DDCS-91-176 du 15 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS PASI ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale du PASI du 14 novembre 2014 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du N°2012-DDCS-91-176 du 15 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS PASI relatif au siège du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du Pôle autonomie santé information (PASI) est modifié comme suit :

« Le siège du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du Pôle autonomie santé information (PASI) est transféré :

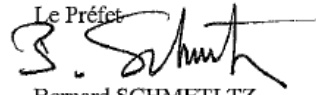
Parc Julienne
26 rue des champs
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX »

Article 2

Les autres dispositions antérieures ne sont pas modifiées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au président de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne.

Le Préfet

Bernard SCHMETLTZ



ARRETE PREFECTORAL DRIEA/DIRIF/2015-033
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A126, du PR 0+000 au PR 6+1150,
dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'entretien et de maintenance.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2015,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IF n° 2014-0-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2015-1-694 du 30 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

1/4

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis de la commune de Chilly-Mazarin,

VU l'avis de la commune de Massy,

VU l'avis de la commune de Palaiseau,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien et de maintenance sur l'autoroute A126, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans les 2 sens de circulation entre l'A6 et la RD36 (polytechnique),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux d'entretien et de maintenance, chaque nuit, de 21h00 à 05h00,

- du lundi 07 septembre 2015 à 21h00 au vendredi 11 septembre 2015 à 05h00 (semaine 37), et du lundi 26 octobre 2015 à 21h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 05h00 (semaine 44), l'autoroute A126 est interdite à la circulation dans les 2 sens entre l'A6 et la RD36 (polytechnique), soit du PR 0+000 au PR 6+1150, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

1- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de l'autoroute A6 vers la RD36 (polytechnique) :

- déviation A : accès à l'A6 en direction de Paris depuis la RD118.
Les usagers sont déviés par l'A6 en direction de la province, puis doivent faire demi-tour à l'échangeur n° 6 à Savigny-sur-Orge pour reprendre l'A6 vers Paris ;
- déviation A' : accès à l'A126 depuis l'A6.
Les usagers sont déviés par l'A6 en direction de Paris, puis prennent la sortie vers l'A86 en direction de Versailles pour faire ensuite demi-tour au rond-point Franklin Roosevelt à Fresnes et prendre l'A86 en direction de Créteil, puis l'A6 en direction de Lyon et enfin A10 en direction de Bordeaux-Nantes ;
- déviation B : accès à l'A126 depuis la RD120 à Chilly-Mazarin.
Les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, puis par la RD188 en direction de Villebon-sur-Yvette et enfin reprennent l'A10 en direction de la province ;
- déviation C : accès à l'A126 depuis l'A10 en direction de la province.
Les usagers sont déviés par l'A10 en direction de la province, puis par la RD118 (sortie n°9) en direction de Villejust, puis rejoignent la RN118 en direction de Paris ;

2- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de la RD36 (polytechnique) vers l'autoroute A6 :

- déviation D : accès à l'A126 par la RD36.
- Les usagers sont déviés par la RD36 « route de Saclay » en direction de Palaiseau, puis par la rue Maurice Berteaux, puis par la RD117 « avenue des Alliés » et « avenue de

- Stalingrad », puis par la RD59 « rue de la Bretèche » et « route de Villebon » et enfin suivent la direction A10 (A6) au rond-point Gutenberg ;
- déviation E : accès à l'A126 par la RD444.
 - Les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, et suivent l'itinéraire de la déviation D mentionnée ci-dessus ;
 - déviation F : accès à l'A126 depuis l'A10 en direction de Paris.
 - Les usagers doivent continuer sur l'A10 et l'A6 en direction de Paris, puis prendre la sortie vers l'A86 en direction de Versailles pour faire ensuite demi-tour au rond-point Franklin Roosevelt à Fresnes et prendre l'A86 en direction de Créteil, et enfin l'A6 en direction de Lyon.
- ♦ du lundi 14 septembre 2015 à 21h00 au vendredi 18 septembre 2015 à 05h00 (semaine 38), l'autoroute A126 est interdite à la circulation dans les 2 sens entre l'A10 et la RD36 (polytechnique), soit du PR 4+000 au PR 6+1150, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.
- Dans ce cadre :
- 1- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de l'autoroute A10 vers la RD36 (polytechnique), la déviation C, mentionnée ci-dessus, est mise en place.
 - 2- pour la fermeture à la circulation de l'A126 dans le sens de la RD36 (polytechnique) vers A10, les déviations D et E, mentionnées ci-dessus, sont mises en place.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'Orsay – CEI d'Orsay.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 - Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
 - Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maire de Chilly-Mazarin,
- Maire de Massy,
- Maire de Palaiseau.

Fait à Créteil, le 02 septembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAVS



DECISION TARIFAIRE N° 2170 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589) sis 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et géré par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 679 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - 910004589.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 998 925.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	933 788.64
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	65 136.66
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 243.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.25
Tarif journalier HT	31.29
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE » (910004548) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE (910004589).

FAIT A EVRY , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



MICHEL HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2171 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sis 0, AV DE LA CIME, 91130, RIS-ORANGIS et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 571 en date du 08/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS - 910807916.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 421 222.44 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 157.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 064.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 102.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 262.52
	- dont CNR	6 622.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 704.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 069.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 222.44
	- dont CNR	6 622.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 847.31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 929.81 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 172.06 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.09 € pour les personnes âgées et de 35.71 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (910807551) et à la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916).

FAIT A EVRY

, LE

- 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

2015-0990



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PRÉFET
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

N° 2015/PREF/DRIEE *002* du **8 JUIN 2015**
modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014
portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)
autour des installations classées CIM – ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination, de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement d'Evry ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Cité Administrative – Préfecture – Bld de France – CS10701 – 91010 EVRY CEDEX
Tel. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr

- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet d'Evry,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014 est modifié comme suit :

Collège des représentants des Exploitants :

- M. Laurent BUDAIN, Établissement TRAPIL, en remplacement de M. Laurent BUDIN, Établissement TRAPIL.

Collège des représentants des riverains désignés par le préfet :

- Mme Chantal LE QUELLEC MONIER, Association A.T.C.V, en remplacement de Mme Jeanne FAIVRE, Association A.T.C.V ;
- Mme. Maryse PINTURAU, Magasin TRUFFAUT, en remplacement de M. Emmanuel LEGRAND, Magasin TRUFFAUT ;
- M. Gilles VERGER, SNCF Paris Sud, en remplacement de M. Romain AMOUSSON, SNCF Paris Sud ;

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Évry, les chefs des services mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.


le Secrétaire Général
David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale
et interdépartementale
de l'environnement
et de l'énergie
d'Île-de-France*

Unité territoriale de Paris

*Pôle canalisations et
équipements sous pression*

Arrêté prescrivant une amende administrative
prévus par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
N°2015/PREF/DRIEE/0070 du 28 Août 2015

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-22, R. 554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'avis de la DRIEE du 1 octobre 2014 suite à la demande de monsieur le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de CRETEIL relative aux faits évoqués dans la plainte de GRTgaz à l'encontre de la société SETP ;

VU le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 11 mai 2015 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS – SETP, dont le siège social est situé 80 avenue du Général De Gaulle – 94 320 THIAIS, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de la société SETP en date du 30 juin 2015 reconnaissant les faits reprochés et assumant l'entière responsabilité ;

VU le rapport de la DRIEE du 11 mai 2015.

Considérant que la société SETP a déjà fait l'objet d'un rappel réglementaire de la part de la DRIEE par courrier du 14 février 2014 concernant l'exécution de travaux à proximité de réseaux de transport de gaz ;

Considérant que la société SETP a délibérément entrepris les travaux à proximité de l'ouvrage de l'exploitant GRTgaz avant d'avoir obtenu les informations de localisation de cet ouvrage lors du rendez-vous sur site ;

Considérant que cet écart réglementaire a été également déclaré par la société GRTgaz à la DRIEE lors de travaux réalisés par la société SETP lors de deux chantiers en 2014 et 2015 ;

conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) est infligée à la société SOCIETE ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS – SETP, sise 80 avenue du Général De Gaulle – 94 320 THIAIS, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements constatés le 16 avril 2015, date de l'inspection du chantier au 84 bis, rue du vieux Damiette à Gif-sur-Yvette.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SETP et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Madame LETAIEF Iman, inspectrice de l'environnement

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry le
18 Mars 2015
Le Préfet,
le Secrétaire Général

David PHILOT

D2015-2464



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

N°2015/PREF/DRIEE/0071 du 28 Août 2015
modifiant l'arrêté n° 2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013
portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)
autour des installations classées HERAKLES et ISOCHÉM à Vert-le-Petit

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de la l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination, de M. David PHILLOT, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement d'Evry ;
- Vu l'arrêté n°2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées SNPE-SME / ISOCHÉM à Vert-le-Petit ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr

- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur proposition du Sous-Préfet d'Evry,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/115 du 26 septembre 2013, le nom du représentant de l'Association Zone Fragile d'Itteville est modifié comme suit :

Collège des représentants des exploitants :

- M. Nicolas MARCAULT, Etablissement ISOICHEM, en remplacement de M. Eric VERMEUMEN, Etablissement ISOICHEM
- M. Jean-Claude CHASTENET, Etablissement HERAKLES, en remplacement de M. Loïc LECOMTE, Etablissement HERAKLES.

Collège des représentants des salariés :

- M. Philippe NAIDEAU, Etablissement HERAKLES, en remplacement de M. François EUSTACHE, Etablissement HERAKLES.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/115 du 26 septembre 2013, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, fera l'objet d'un affichage en mairie de Vert-le-Petit, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville et Saint-Vrain pendant trente jours.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



David PHILOT

A-2415-1505



PREFET DE L'ESSONNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Service nature paysage et ressources*

ARRETE n° 0073 du 2 SEP. 2015

Concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Considérant que l'élaboration de l'inventaire du patrimoine géologique de la région Île-de-France nécessite la réalisation d'opérations de reconnaissance scientifiques sur les sites susceptibles de présenter un intérêt géologique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études nécessaires à l'inventaire du patrimoine géologique d'Île-de-France, les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes de Angervilliers, Athis-Mons, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutte, Bouville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chamarande, Champceuil, Chauffour-les-Etrechy, Dannemois, D'huison-Longueville, Etampes, Etrechy, la Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Igny, Itteville, Lardy, le Val-Saint-Germain, Maisse, Marcoussis, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Montgeron, Monthéry, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Seine, Noisy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Orveau, Puiselot-le-Marais, Saclas, Saint-Chéron, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Montcouronne, Saulx-les-Chartreux, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Valpuseaux, Vauhellan, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Videlles, Villejust, Villeneuve-sur-Auvers, Villiers-le-Bâcle, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 2 Mars 2016

Article 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Angervilliers, Athis-Mons, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutte, Bouville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chamarande, Champceuil, Chauffour-les-Etrechy, Dannemois, D'huison-Longueville, Etampes, Etrechy, la Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Igny, Itteville, Lardy, le Val-Saint-Germain, Maisse, Marcoussis, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Montgeron, Monthéry, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Seine, Noisy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Orveau, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Chéron, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Montcouronne, Saulx-les-Chartreux, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux, Vauhallan, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Videlles, Villejust, Villeneuve-sur-Auvers, Villiers-le-Bâcle, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 8

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Évry, Étampes, Palaiseau, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Angervilliers, Athis-Mons, Auvers-Saint-Georges, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutte, Bouville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cerny, Chalo-Saint-Mars, Chamarande, Champceuil, Chauffour-les-Etrechy, Dannemois, D'huison-Longueville, Etampes, Etrechy, la Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Igny, Itteville, Lardy, le Val-Saint-Germain, Maise, Marcoussis, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Montgeron, Monthéry, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Seine, Noisy-sur-Ecole, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Orveau, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Chéron, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Maurice-Montcouronne, Saulx-les-Chartreux, Sermaise, Soisy-sur-Ecole, Vaipuseaux, Vauhallan, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Videlles, Villejust, Villeneuve-sur-Auvers, Villiers-le-Bâcle, le commandant du groupement de gendarmerie d'Évry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évry, le 2 MARS 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

David PHILOT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LHERM Maryline inspecteur, Mme HERMENT Isabelle inspecteur, Mme CASTAINGS Laurence inspecteur, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PALAISEAU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LHERM Maryline, Mme HERMENT Isabelle, Mme CASTAINGS Laurence pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
AMAR Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
BAC Aude	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
CASAGRANDE Stéphanie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
CHEVEAU Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DELCASSO Helene	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GOMES-FERREIRA Elisabeth	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GIRAUDEL Patricia	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GERUM Martine	contrôleur principal	10 000€	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GRONIER Carole	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GUILLOT Yohan	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HUCK Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LIVENAIS Hélène	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MISCOPEIN Agnès	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MORNET Sylvia	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
TESTARD Karine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VANDEVOORDE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEAU Christiane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A PALAISEAU, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


 Direction Départementale des Finances Publiques



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/054 du 1er septembre 2015

Autorisant la société BAUDIN CHATEAUNEUF située rue de la Brosse
BP 30019 - 45110 CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE à déroger à la règle du
repos dominical pour son chantier RATP situé à PALAISEAU le dimanche
13 septembre 2015

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 € en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.directe.gouv.fr

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société BAUDIN CHATEAUNEUF, déposée le 16 juillet 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 juillet 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de PALAISEAU ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de PALAISEAU, consulté le 31 juillet 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société BAUDIN CHATEAUNEUF, dont l'activité consiste en la construction de structures métalliques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société BAUDIN CHATEAUNEUF a pour objet d'employer trois équipes de quatre personnes soit douze salariés volontaires, le dimanche 13 septembre 2015, à des travaux de montage, de manutention et de mise en place d'un escalier situé du côté des rails du RER de la gare Massy Palaiseau (91), dans le cadre d'un marché signé avec la RATP Massy-Palaiseau,

CONSIDERANT que ces travaux sont effectués sous coupures caténaïres programmées par la RATP et nécessitent l'interruption de la circulation du RER exceptionnellement, le week-end du 11 au 13 septembre 2015,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société BAUDIN CHATEAUNEUF située rue de la Brosse - BP 30019 - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE est autorisée à employer douze salariés volontaires le dimanche 13 septembre 2015 pour son chantier RATP situé à PALAISEAU.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des douze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de PALAISEAU, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 € en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.dirccte.gouv.fr



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2015/PREF/SCT/15/053 du 1er septembre 2015

Autorisant l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières
située Le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON à déroger à la
règle du repos dominical pour les salariés volontaires gérés par la société
LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à PARIS

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 € en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.directe.gouv.fr

VU la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, déposée le 15 juillet 2015 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 20 juillet 2015 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de VERRIÈRES LE BUISSON ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de VERRIÈRES LE BUISSON, consulté le 20 juillet 2015 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche,

CONSIDERANT que l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site, l'assistance aux personnes en difficulté et la surveillance du fonctionnement normal des installations des matériels,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON est autorisée à employer **quatre salariés volontaires** le dimanche pour les salariés gérés par la société LONSDALE IMMOBILIERE SERVICES à PARIS pendant une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de VERRIÈRES LE BUISSON, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité territoriale de l'Essonne - 98 Allée des Champs Élysées - Courcouronnes - CS 30491 - 91042 EVRY Cedex -
standard : 01 78 05 41 00 - Allô service public : 3939 (0,06 € en moyenne/min)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.idf.direccte.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2015-DDT-SE n° 364 du 2 septembre 2015

portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sur le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 571-1 et suivants, L. 572-1 et suivants, R. 571-32 et suivants et R. 572-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT que l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens est achevée et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, de les arrêter et de les publier,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 – Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures ferroviaires visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore L_{den} et L_n .

La valeur de l'indice de bruit L_{den} , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit L_n , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

Article 3 – Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration (Annexe 1) ;
- Des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit (Annexe 2) ;
- Des documents graphiques, établis au 1/25 000, représentant :
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_{den} , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures ferroviaires (Annexe 3) ;
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_n , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des infrastructures ferroviaires (Annexe 4) ;
 - une carte de types B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en application de l'article L.571 - 10 du code de l'environnement (Annexe 5) ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_{den} supérieur à 73 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires (Annexe 6) ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_n supérieur à 65 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires (Annexe 7).

Article 4 – Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91012 Évry cedex.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie , DGPR-Mission Bruit ;
- à la Régie Autonome des Transports Parisiens

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry, le 2 SEP. 2015

Le Préfet
Le Préfet de l'Essonne
l'égalité des territoires
Joël MATHERIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-DDT-SE n° 364 du 2 septembre 2015
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la
Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
trains sur le département de l'Essonne**

ANNEXE 1

Résumé non technique

Résumé non technique relatif à l'édition des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) pour le département de l'Essonne

1. Contexte

Au vu de la directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, la RATP est tenue d'établir des cartes de bruit des tronçons aériens de ses infrastructures ferroviaires (circulaire du 7/06/2007). L'échéance de 2012 concerne les grandes infrastructures dont le trafic dépasse les 30 000 passages de trains par an, soit l'ensemble des lignes aériennes de la RATP. Ces cartes mises à jour en 2012 sont issues de l'actualisation de celles élaborées en 2007.

Le CD Rom joint à cette note technique contient les cartes de bruit représentant les courbes isophones calculées à 4m du sol pour les indicateurs définis par la directive 2002/49/CE, au format PDF, pour les infrastructures suivantes :

- ✓ RER : ligne B4,
- ✓ Orlyval.

2. Simulations

Le modèle de calcul utilisé pour l'élaboration des cartes de bruit en 2007 avait été validé par de nombreux points de mesure effectués aux abords des voies, sur des tronçons homogènes en terme de vitesse, de trafic et de topographie. Il avait été ensuite vérifié que les écarts entre les niveaux sonores mesurés et ceux simulés n'excédaient pas 2,0 dB(A). Ce modèle de calcul a été actualisé pour l'édition des cartes de bruit stratégiques de 2012.

Les simulations des niveaux sonores générés par les infrastructures ont été réalisées à l'aide du logiciel CadnaA (version 4.2.141) de la société DataKustic. Les données d'entrée concernant la topographie des zones d'étude sont issues de la BD-Topo de l'IGN pour l'année de référence 2011 (n° de licence 2011-cino33-224). Les données concernant les caractéristiques d'émission des matériels roulants ont été fournies par la RATP suite à des mesures de caractérisation.

Les données de trafic pour chaque infrastructure sont les suivantes :

- ✓ RER B4 : trafic pour les jours ouvrables/service d'hiver/mise à jour du 03-09-2012,
- ✓ Orlyval : trafic pour un jour ouvrable, 2012.

2.1 Méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée est la méthode par balayage angulaire (type Mithra) avec la NMPB-Fer qui prend en compte les effets météorologiques.

Les occurrences météorologiques présentées sur la figure 1 sont issues des données relevées en 2005 et 2006 à la station de Météo France sise à Montsouris (75015).

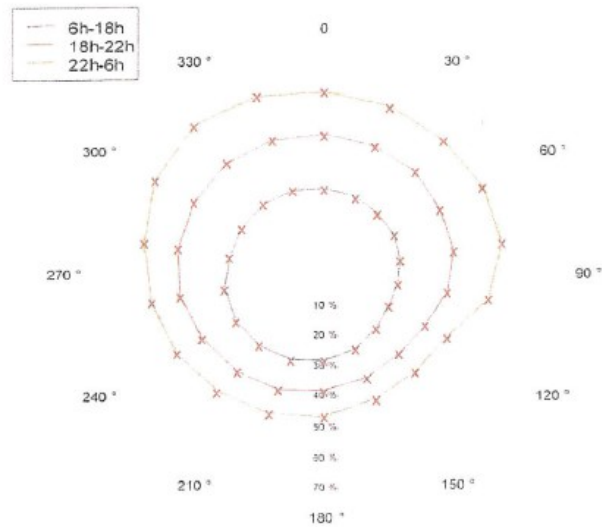


Figure 1 : Occurrences météorologiques pour les périodes de référence jour, soirée et nuit.

Le maillage des points récepteurs est d'un point tous les 5m.

2.2 Cartes de bruit

Les cartes de bruit à l'échelle 1/25000^{ème} sont présentées sous la forme de courbes isophones calculées à 4m du sol pour les indicateurs Lden et Ln. L'évaluation des niveaux sonores en façade ne tient pas compte de la dernière réflexion du son sur la façade des bâtiments concernés.

2.3 Tableaux de population

Les données d'entrée concernant la population ont été fournies par l'IAU (L'Institut de l'Aménagement et de l'Urbanisme d'Ile-de-France). Elles sont issues du Densibati2008, qui est une estimation de la répartition de la population et du logement de l'INSEE sur les bâtiments de la BD-Topo.

Les tableaux de population figurant sur les cartes de bruit représentent le nombre de personnes exposées au bruit de chaque infrastructure sur l'ensemble de son linéaire (valeur arrondie à 100 personnes près).

Pour déterminer les niveaux sonores auxquels sont exposés les populations pour les indicateurs Lden et Ln, les niveaux sonores ont été recalculés en façade de chaque bâtiment à une hauteur de 4m sans tenir compte de la dernière réflexion du son sur la façade du bâtiment concerné. Ensuite, il a été considéré que l'ensemble de la population d'un bâtiment est exposé au niveau sonore le plus élevé évalué en façade.

Sur le département de l'Essonne, le nombre de personnes exposées au bruit du RER B4 et de l'Orlyval, en fonction du Lden et du Ln exprimés en dB(A), est détaillé dans les tableaux ci-après :

RER B4

Lden en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au RER B4 dans le 91
min	max	
55	60	3800
60	65	2000
65	70	300
70	75	0
75	-	0

Ln en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au RER B4 dans le 91
min	max	
50	55	2200
55	60	400
60	65	0
65	70	0
70	-	0

Orlyval

Lden en dB(A)		Nombre d'habitants exposés à l'Orlyval dans le 91
min	max	
55	60	0
60	65	0
65	70	0
70	75	0
75	-	0

Ln en dB(A)		Nombre d'habitants exposés à l'Orlyval dans le 91
min	max	
50	55	0
55	60	0
60	65	0
65	70	0
70	-	0

TOTAL DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES DANS L'ESSONNE

Lden en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au bruit des infrastructures de la RATP dans l'Essonne
min	max	
55	60	3800
60	65	2000
65	70	300
70	75	0
75	-	0

Ln en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au bruit des infrastructures de la RATP dans l'Essonne
min	max	
50	55	2200
55	60	400
60	65	0
65	70	0
70	-	0



PRÉFET DE L'ESSONNE

**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-DDT-SE n° 364 du 2 septembre 2015
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la
Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
trains sur le département de l'Essonne**

ANNEXE 2

**Tableaux d'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments
d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé
situés dans les zones exposées au bruit**

Tableaux d'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation situés dans les zones exposées au bruit

Sur le département de l'Essonne, le nombre de personnes exposées au bruit du RER B4 et de l'Orlyval, en fonction du L_{den} et du L_n exprimés en dB(A), est détaillé dans les tableaux ci-après :

RER B4

Lden en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au RER B4
min	max	
55	60	3800
60	65	2000
65	70	300
70	75	0
75	-	0
Total		6100

Ln en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au RER B4
min	max	
50	55	2200
55	60	400
60	65	0
65	70	0
70	-	0
Total		2600

Orlyval

Lden en dB(A)		Nombre d'habitants exposés à l'Orlyval
min	max	
55	60	0
60	65	0
65	70	0
70	75	0
75	-	0
Total		0

Ln en dB(A)		Nombre d'habitants exposés à l'Orlyval
min	max	
50	55	0
55	60	0
60	65	0
65	70	0
70	-	0
Total		0

Total du nombre de personnes exposées dans l'Essonne

Lden en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au RER B4
min	max	
55	60	3800
60	65	2000
65	70	300
70	75	0
75	-	0
Total		6100

Ln en dB(A)		Nombre d'habitants exposés au RER B4
min	max	
50	55	2200
55	60	400
60	65	0
65	70	0
70	-	0
Total		2600

**Tableaux d'estimation du nombre d'établissements d'enseignement et de santé
situés dans les zones exposées au bruit**

Sur le département de l'Essonne, le nombre d'établissements exposés au bruit du RER B4 et de l'Orlyval, en fonction du L_{den} et du L_n exprimés en dB(A), est détaillé dans les tableaux ci-après :

RER B4

L_{den} en dB(A)		Établissement d'enseignement	Établissement de santé	L_n en dB(A)		Établissement d'enseignement	Établissement de santé
min	max			min	max		
55	60	0	0	50	55	0	0
60	65	0	0	55	60	0	0
65	70	0	0	60	65	0	0
70	75	0	0	65	70	0	0
75	-	0	0	70	-	0	0
Total		0	0	Total		0	0

Orlyval

L_{den} en dB(A)		Établissement d'enseignement	Établissement de santé	L_n en dB(A)		Établissement d'enseignement	Établissement de santé
min	max			min	max		
55	60	0	0	50	55	0	0
60	65	0	0	55	60	0	0
65	70	0	0	60	65	0	0
70	75	0	0	65	70	0	0
75	-	0	0	70	-	0	0
Total		0	0	Total		0	0



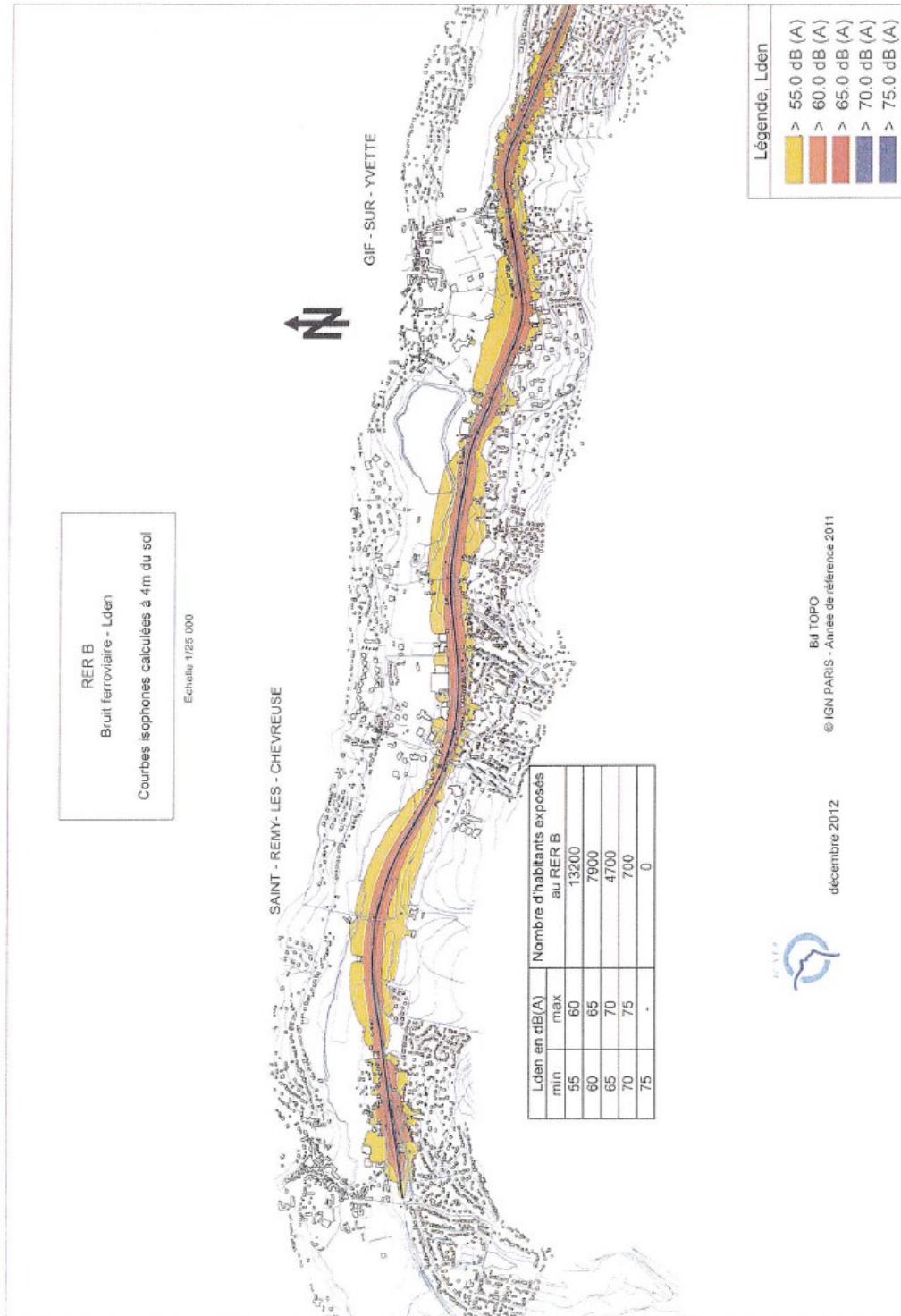
PRÉFET DE L'ESSONNE

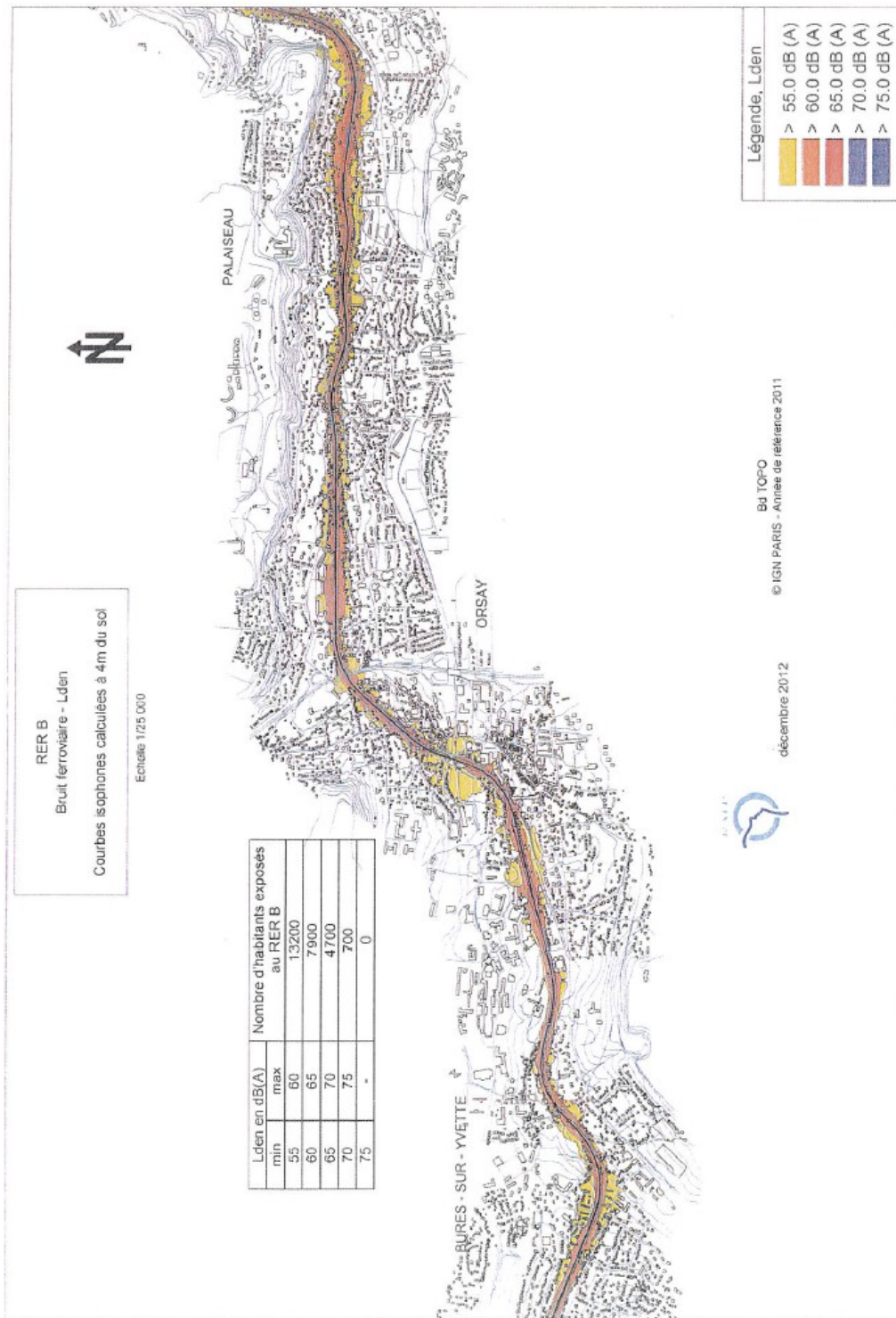
**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-DDT-SE n° 364 du 2 septembre 2015
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la
Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
trains sur le département de l'Essonne**

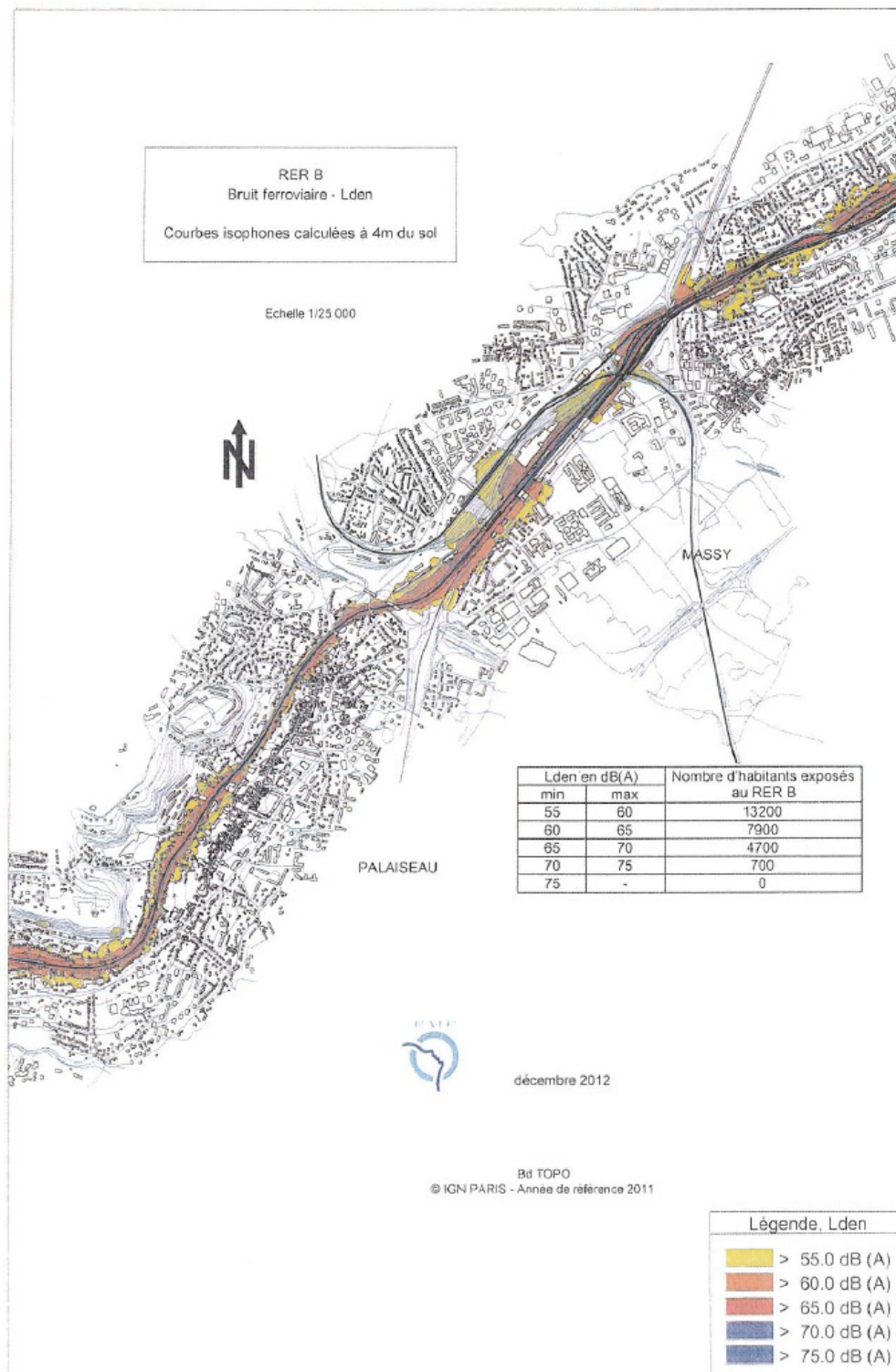
ANNEXE 3

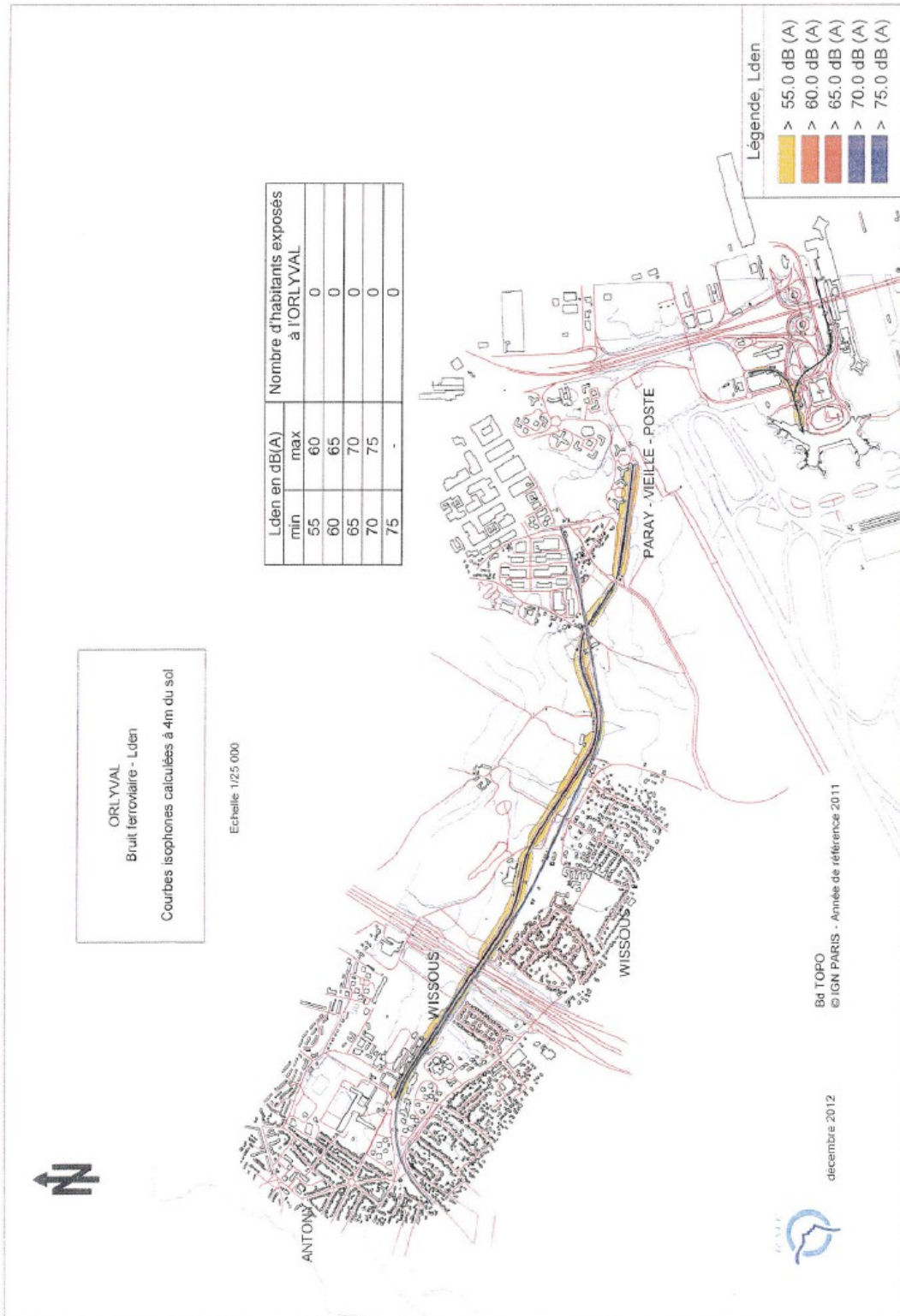
Cartes de type A

Courbes L_{den} allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus par pas de 5 dB(A)











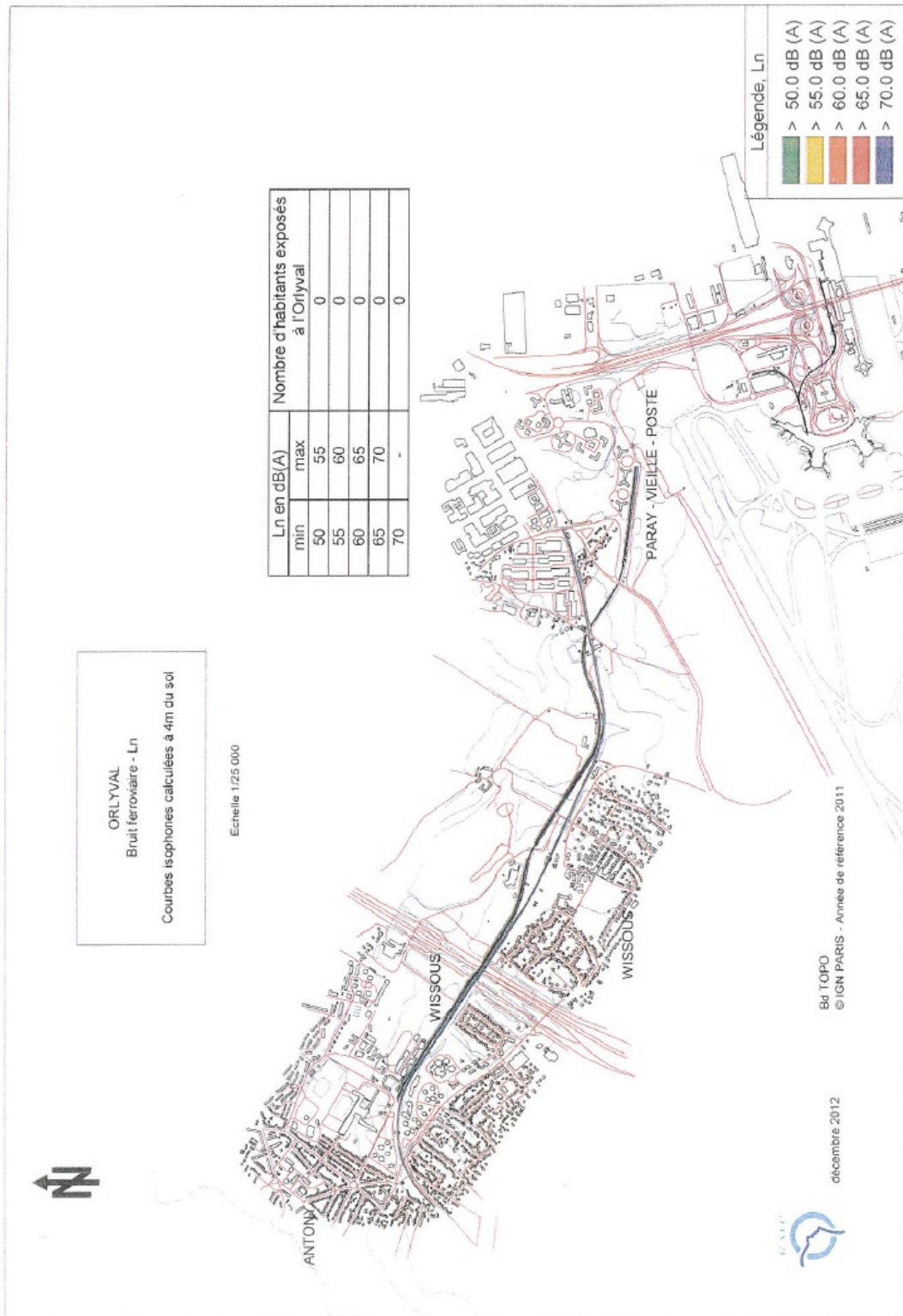
PRÉFET DE L'ESSONNE

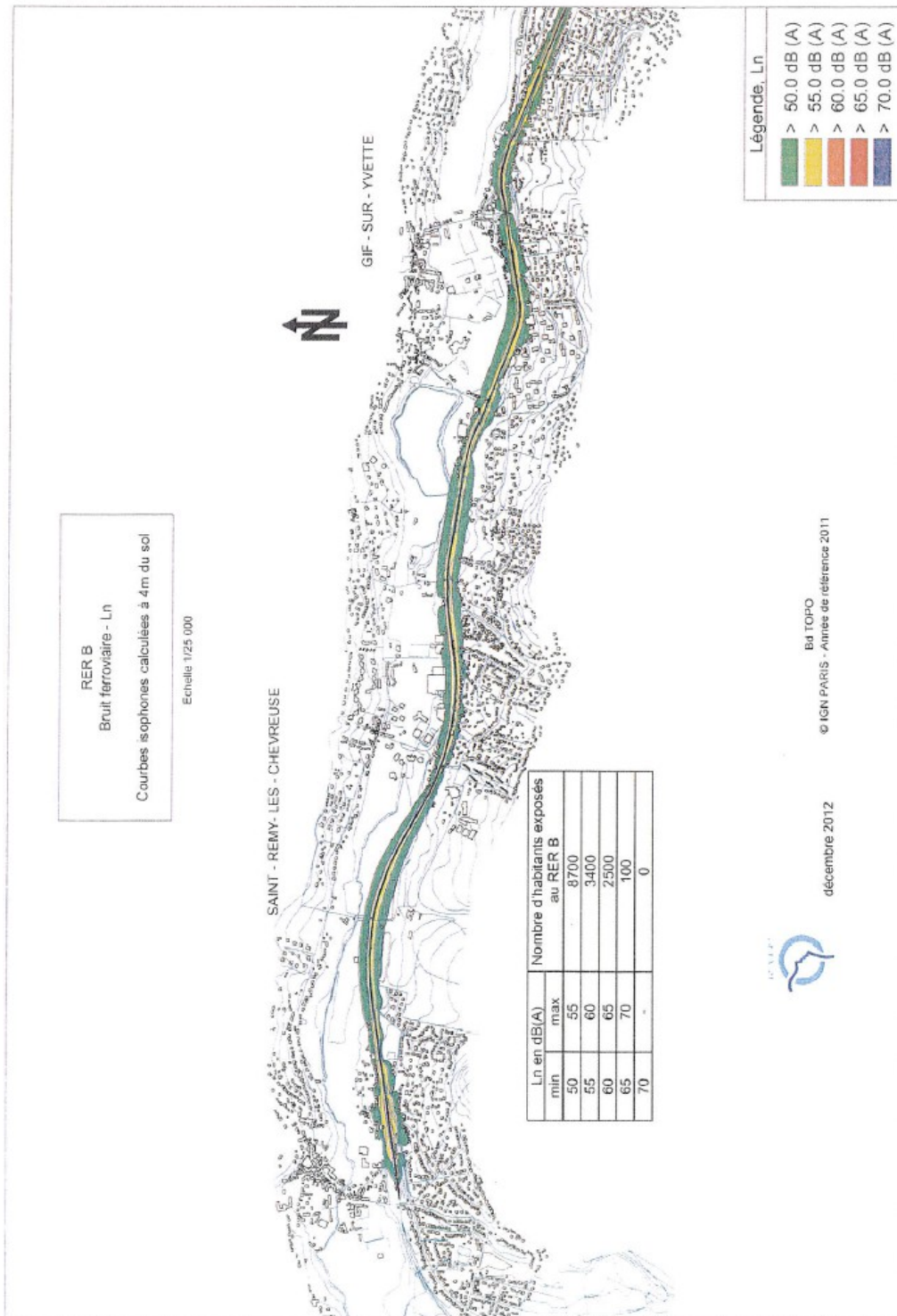
**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-DDT-SE n°364 du 2 septembre 2015
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la
Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
trains sur le département de l'Essonne**

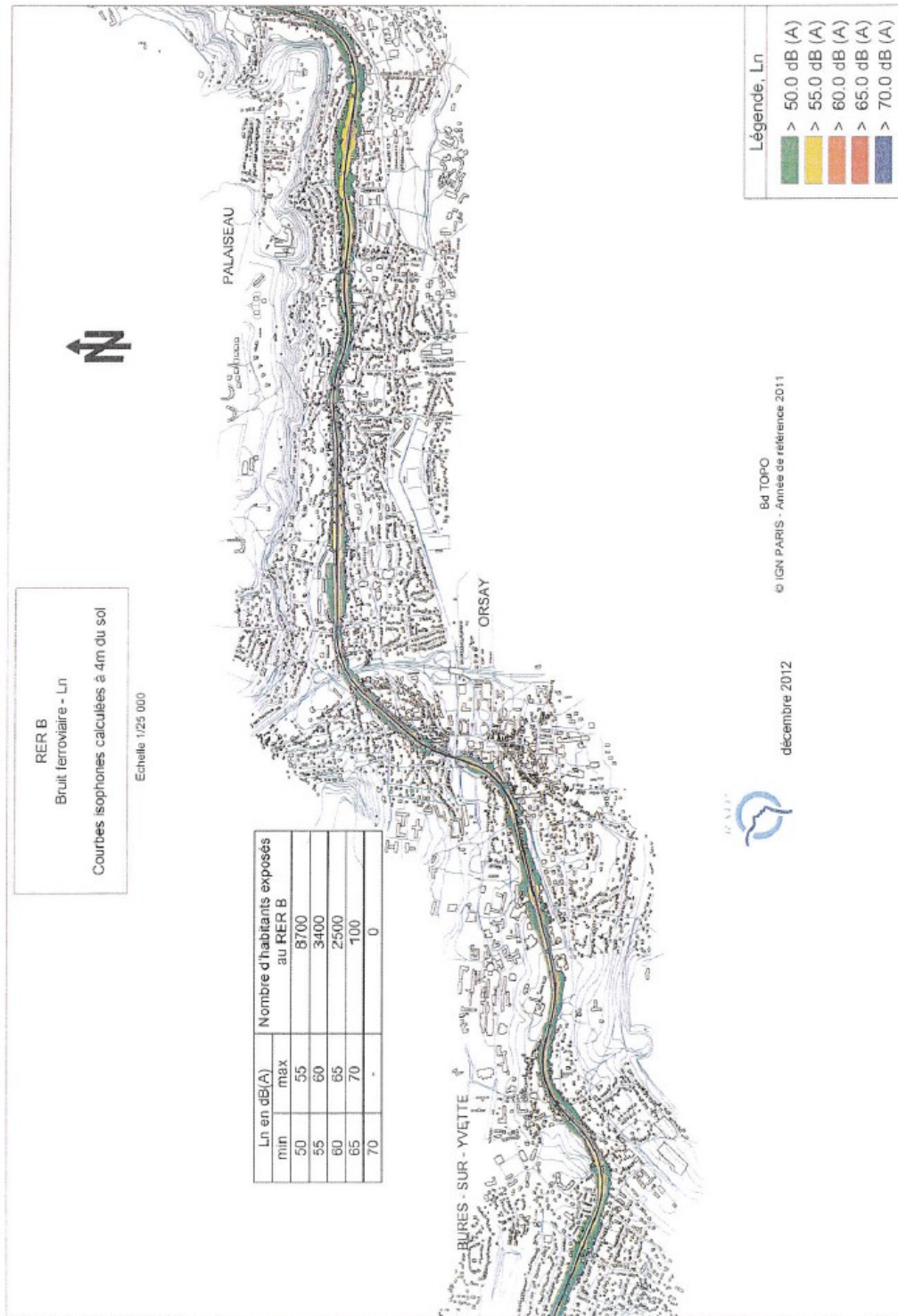
ANNEXE 4

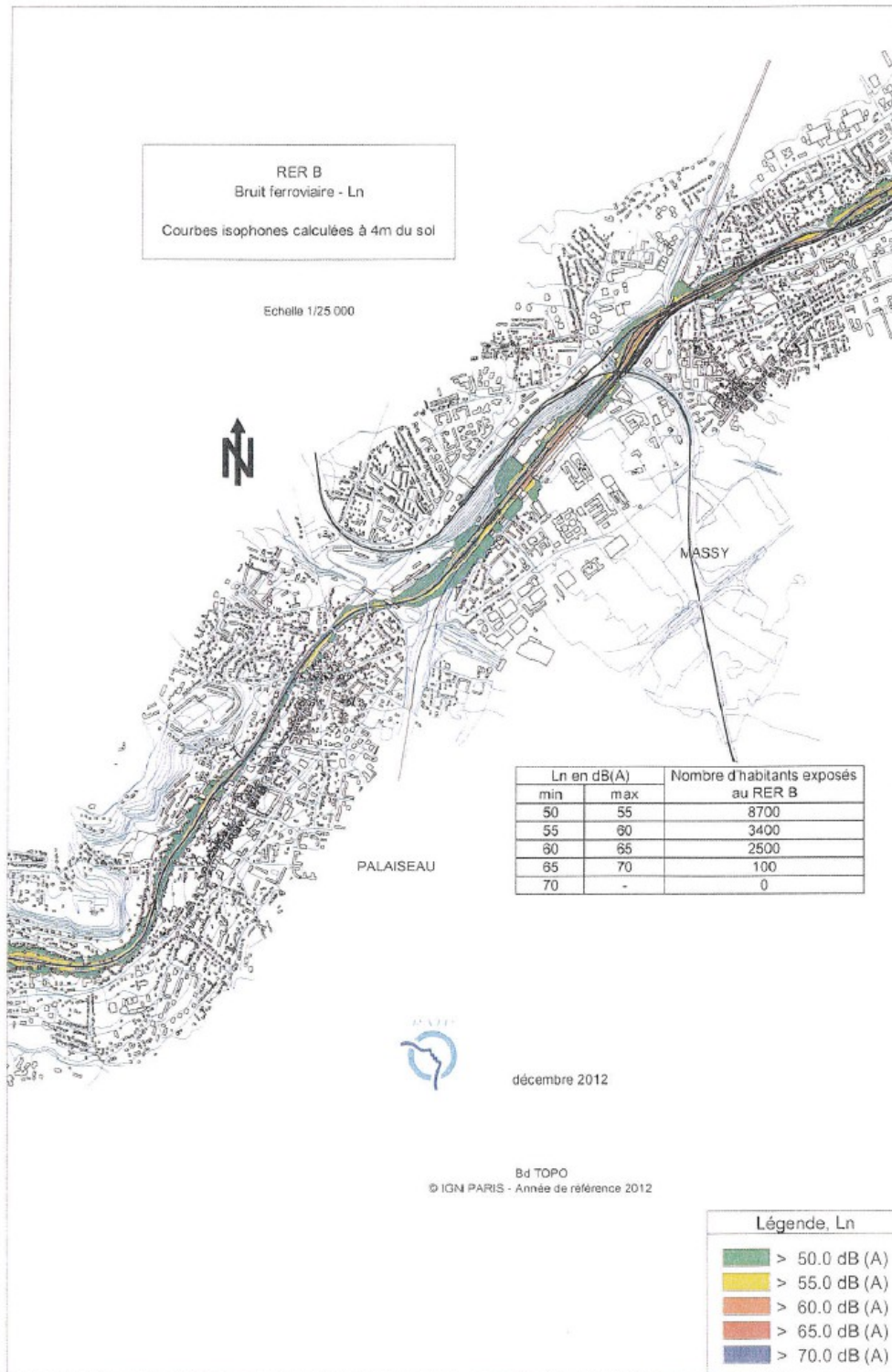
Cartes de type A

Courbes L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus par pas de 5 dB(A)











PRÉFET DE L'ESSONNE

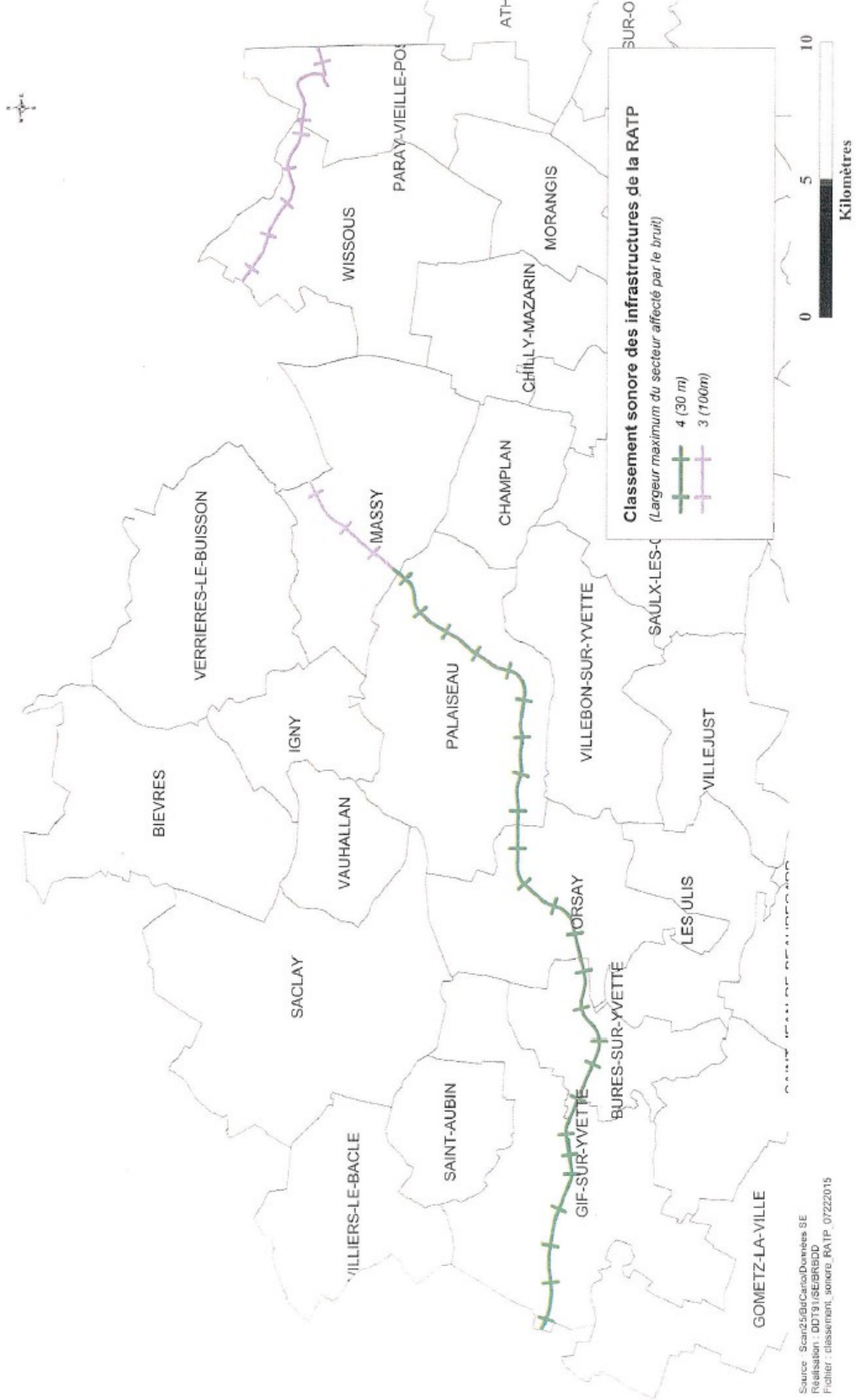
**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-DDT-SE n° 364 du 2 septembre 2015
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la
Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
trains sur le département de l'Essonne**

ANNEXE 5

Carte de type B

Classement sonore

Classement sonore des infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens en Essonne
Carte de type B



Source : Scen25/GeoCarro/Données SE
 Réalisation : DDT91/SEBRBDD
 Fichier : classement_sonore_RATP_07222015



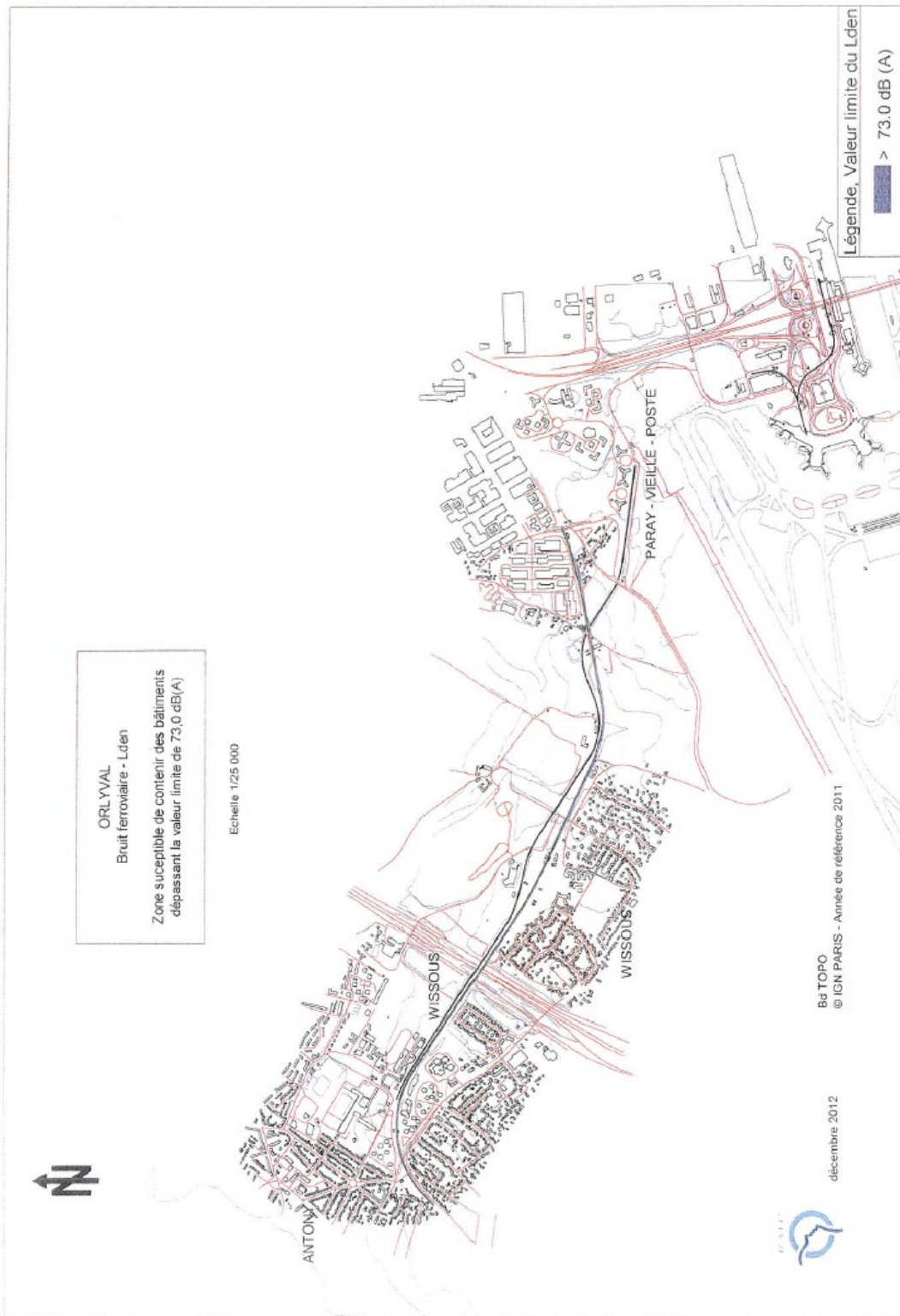
PRÉFET DE L'ESSONNE

**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-DDT-SE n° 364 du 2 septembre 2015
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la
Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
trains sur le département de l'Essonne**

ANNEXE 6

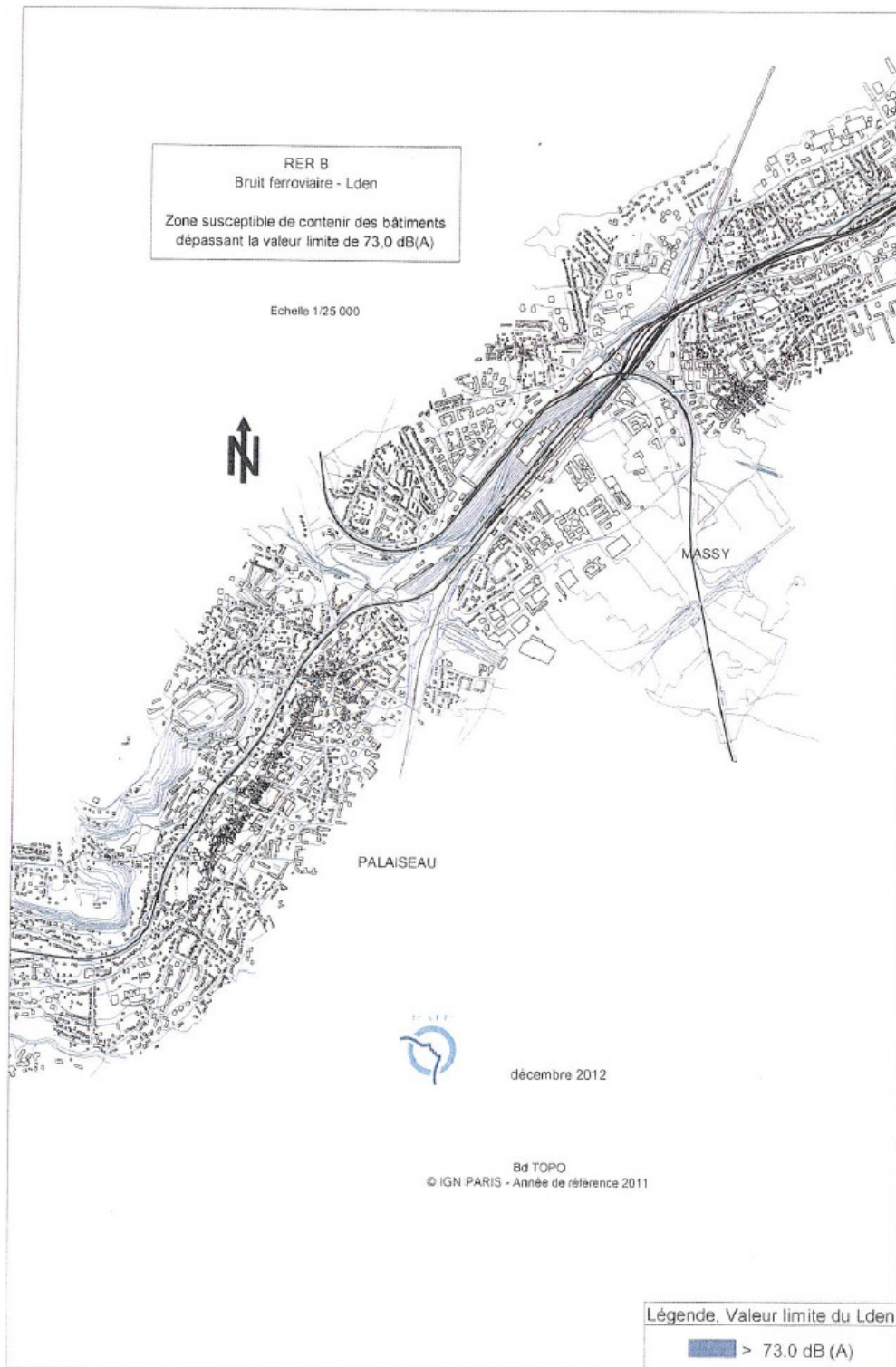
Cartes de type C

Courbes où les seuils sont dépassés ($L_{den} > 73$ dB(A))











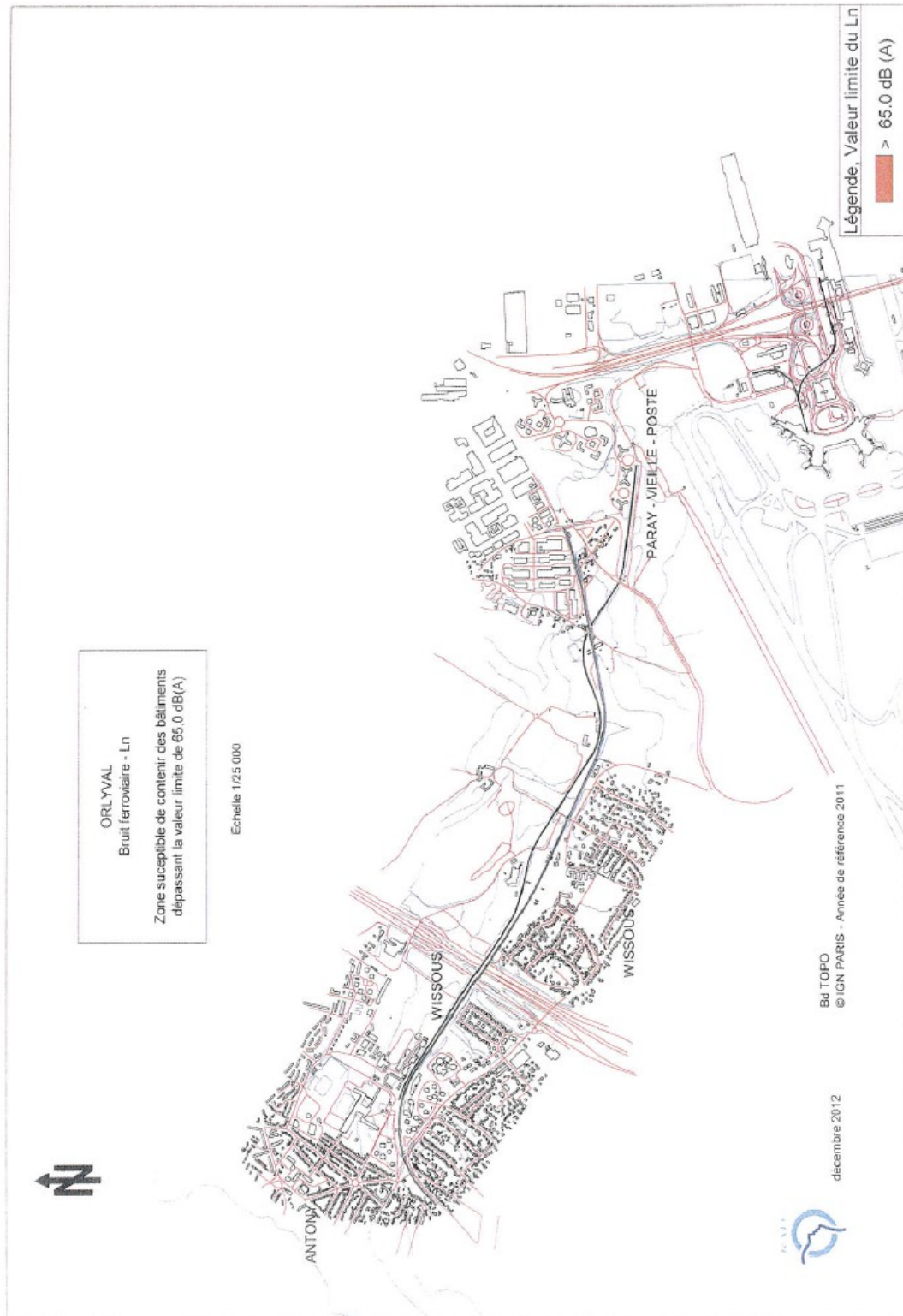
PRÉFET DE L'ESSONNE

**ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-DDT-SE n° 364 du 2 septembre 2015
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures ferroviaires de la
Régie Autonome des Transports Parisiens dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de
trains sur le département de l'Essonne**

ANNEXE 7

Cartes de type C

Courbes où les seuils sont dépassés ($L_n > 65$ dB(A))











Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2015-PREF-DDPP- 109 du 1 septembre 2015
portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code des assurances,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la consommation,
Vu le code de commerce,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la défense,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code des douanes,
Vu le code de l'éducation,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code forestier,
Vu le code général des impôts,
Vu le code des marchés publics ,
Vu le code monétaire et financier,
Vu le code de la mutualité,
Vu le code pénal,
Vu le code des postes et des communications électroniques,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de la route,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du sport

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2- 032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-043 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du _____,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Art 1 : Les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Martineau Philippe Directeur départemental de la protection des populations par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-043 du 26 août 2013 seront exercées par M. Patrick Paignant Ingénieur en agriculture et environnement , à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art2 : Sauf pour les matières de l'article 1- « administration générale » de l'arrêté 2013/PREF/MC/043 du 26 août 2013, Mmes Brigitte BERETTI, Julie LOPEZ, Nathalie JUSTON, M. Laurent Genet et Sylvain Posière respectivement chef de service de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne sont autorisés à signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art 3 : Mmes Brigitte Beretti, Julie LOPEZ, Nathalie JUSTON, M. Laurent Genet et Sylvain Posière respectivement chef de service sont autorisés à viser électroniquement dans l'application informatique mise à disposition l'octroi de congés annuels, l'utilisation des congés accumulés sur un CET et/ou les demandes de régularisation d'horaires ainsi que d'éventuelles autorisations d'absence conformément aux circulaires de la DGAFP en vigueur.

Art 4 : n° 2013-PREF-DDPP-90 du 26 août 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est abrogé.

Art 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental
de la protection des populations


Philippe MARTINEAU



DECISION TARIFAIRE N° 2158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MANOIR (910814649) sis 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et géré par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1112 en date du 20/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910814649.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 621 815.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 507 502.51
UHR	0.00
PASA	92 520.70
Hébergement temporaire	21 792.32
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 151.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	59.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.62
Tarif journalier HT	40.28
Tarif journalier AJ	

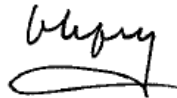
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE » (910002070) et à la structure dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649).

FAIT A *Evry* , LE - 1 SEP. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau (91) et de Bouville (91)

Le Ministre de la Défense,

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, L.517-1 et R.517-1 à R.517-8, D.125-29 à D.125-34 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le code de construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais (Essonne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) implantés sur les territoires des communes de Guigneville-sur-Essonne , D'Huisson-Longeville , Orveau et Cerny (Essonne) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n°21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longeville, Orveau et Cerny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz et du Service des essences des armées situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne , D'Huisson-Longeville, Orveau, Bouville et Cerny ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense du 28 janvier 2013 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense de prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville en date du 21 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 03 avril 2015 portant prorogation du délai d'instruction pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 23 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** la décision PPRT n°91-001-2013 du préfet de l'Essonne en date du 27 août 2013 dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Vu** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** le relevé de conclusions des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville, en date du 25 avril 2013, du 1^{er} octobre 2013 et du 29 avril 2014 ;
- Vu** le relevé de conclusions de la réunion du 26 juin 2014 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** le rapport établi par le commissaire enquêteur et transmis à la préfecture de l'Essonne le 08 janvier 2015 ;
- Vu** l'étude de dangers n° 64110 de la société ANTEA GROUP de juillet 2012 ;
- Vu** le rapport n° 15-6043 sur la proposition d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier exploité par le SEA sur les communes d'Orveau et de Bouville (91) ;
- Vu** les pièces du dossier.

Considérant que l'établissement du Service des essences des armées implanté sur les communes d'Orveau et de Bouville figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement du Service des essences des armées implanté sur les communes d'Orveau et de Bouville est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune d'Orveau et une partie de la commune de Bouville sont susceptibles d'être soumises à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le Service des essences des armées ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le Service des essences des armées ;

Considérant que l'établissement par le Service des essences des armées sur les communes d'Orveau et de Bouville est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Etampes et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune d'Orveau et sur une partie du territoire de la commune de Bouville susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le Service des essences des Armées, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L.126-1 du code de l'urbanisation et L.515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune d'Orveau et de la commune de Bouville dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de L'Essonne, à la sous-préfecture d'Etampes, dans les mairies d'Orveau et de Bouville, au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne et de la communauté de commune de l'Etampois Sud Essonne aux heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 28 janvier 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT, prorogé par l'article du ministre de la défense en date du 21 mai 2014 et prorogé par arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 03 avril 2015.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affichés pendant un mois :

- en mairie d'Orveau et de Bouville ;
- au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne et de la communauté de commune de l'Etampois Sud Essonne.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel des armées.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du ministre de la défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou du ministre de la défense.

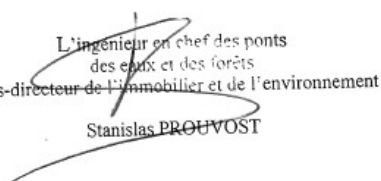
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles –56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles cedex, soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le préfet de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le maire d'Orveau, le maire de Bouville, le président de la communauté de commune du Val d'Essonne, le président de la communauté de communes de Etampois Sud Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 03 juillet 2015

Le ministre de la défense


L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Le préfet





PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET ENJEUX URBAINS

ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 3 septembre 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013
portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND,

VU le courrier de la société SEMATERRF en date du 19 novembre 2013,

VU les courriers en date du 31 juillet 2014 demandant aux maires de désigner les représentants siégeant au sein de la commission de suivi de l'ECOSITE pour les communes de VERT-LE-GRAND, d'ECHARCON, de BONDOUFLE et du PLESSIS-PATE ainsi qu'au président de la Communauté de communes du Val d'Essonne et du Syndicat Intercommunal pour l'Élimination et la Revalorisation des Déchets et Ordures Ménagères suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

VU les délibérations des communes de VERT-LE-GRAND du 15 avril 2014, de LISSES du 14 mai 2014, d'ECHARCON du 5 avril 2014, de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 13 mai 2014, du PLESSIS-PATE du 29 septembre 2014 et de BONDOUFLE du 16 octobre 2014,

1/5

VU le courrier du 13 mars 2015 du Syndicat Intercommunal pour l'Élimination et la Revalorisation des Déchets et Ordures Ménagères,

VU le courrier préfectoral du 11 juin 2015,

VU la délibération du SIREDOM en date du 8 juillet 2015,

VU le courrier préfectoral à AIRPARIF en date du 11 juin 2015

VU la proposition d'AIRPARIF en date du 22 juin 2015,

VU le courrier électronique en date du 5 août 2015 de la société SEMAVERT,

VU le courrier électronique en date du 7 août 2015 de la société BIOGENIE,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission de Suivi de l'ECOSITE de VERT-LE-GRAND suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, à la nomination de M. Frédéric BOUVIER en tant que représentant d'AIRPARIF, à la nomination de M. Marc RAJADE en tant que représentant de la société SEMATERRE et de M. Patrick PALLUAU et M. Thierry LAFON en tant que représentants titulaire et suppléant du SIREDOM.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

«ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ETAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
Mme la Directrice départementale des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture ou son représentant.

COLLÈGE « ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Caroline PARATRIE

Suppléant : Mme Hélène DIAN-DELOUP

Commune de VERT-LE-GRAND

Titulaire : M. Jean-Claude QUINTARD

Suppléant : Mme Marie-France PIGEON

Commune d'ECHARCON

Titulaire : M. Jean-Louis MURAT

Suppléant : M. Gérard RASSIER

Commune de LISSES

Titulaire : M. Claude BOISRIVEAU

Suppléant : M. Thierry LAFON

Commune de BONDOUFLE

Titulaire : M. Arnaud BARROUX

Commune du PLESSIS-PATE

Titulaire : M. Claude BOURGES

Suppléant : M. Olivier REGUER

Communauté de communes du Val d'Essonne

Titulaire : M. Gilles LE PAGE

Suppléant : M. Jacques GOMBAULT

Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM)

Titulaire : M. Patrick PALLUAU

Suppléant : M. Thierry LAFON

COLLÈGE «RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Riverain

Titulaire : Monsieur Eric DAGUIN

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaire : M. Claude TRISCARTE

Suppléant : Mme Sylvie MERIGOT-MONNIOTTE

Association Vert-le-Grand Nature Environnement

Titulaire : M. Maurice LEDOUR

Suppléant : M. Serge BARRAUD

Association Qualité de Vie à Bondoufle et dans l'Essonne

Titulaire : M. Gérard DOUCET

Suppléant : M. Jean-Claude DOUILLARD

Association de Défense de l'Environnement de Meaucey et d'Ormoiy (ADEMO)

Titulaire : M. Jean-François POITVIN

Suppléant : M. Jean-Louis BONNAMY

Association Lissoise pour la Défense des Expropriés et la Protection de l'Environnement (ALDEPE)

Titulaire : M. Robert MARTIN

Suppléant : M. Albert BOULET

Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts des Contribuables des Communes Adhérentes au SIREDOM (D.E.D.I.C.C.A.S.)

Titulaire : M. Emmanuel BROZ

Suppléant : M. Joël VINCENT

COLLÈGE «EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES» :

Société MEL

Titulaire : M. Laurent PERRAGUIN

Suppléant : M. Alexis LABREURE

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Denis DUPLESSIER

Suppléant : M. Manuel CRISTINO

Société SEMATERRE

Titulaire : M. Marc RAJADE

Suppléant : M. Vincent GAGET

Société SEMAVERI

Titulaire : M. Bruno SFINI

Suppléant : M. Olivier FAUZAN

Société SEMARIV

Titulaire : M. Patrice BRUN

Suppléant : M. Karim BEHII

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Hervé MONTCLAIR

Suppléant : M. Pierre BEJIN

COLLÈGE «SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES» :

Société MEL

Titulaire : M. Valter CRISTINO

Suppléant : M. Manuel SOUSA

Société SEMAVAL

Titulaire : M. Kassim SIFER

Suppléant : M. Paul LELIEVRE

Société SEMAVERI

Titulaire : M. Guillaume LEROUX

Suppléant : Mme Maryse CASTALDI

Société SEMARIV

Titulaire : M. Eric PINGUE

Suppléant : M. Abdelhakim MEBARKIA

Société BIOGÉNIE

Titulaire : M. Julien CHIBLEUR

Suppléant : M. Quentin ZELLER

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé

Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d'AIRPARIF

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 120 voix par membre du collège « administration »
- 140 voix par membre du collège « exploitants »
- 168 voix par membre du collège « salariés »
- 120 voix par membre du collège « riverain - associations »
- 105 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 120 voix par personnalité qualifiée

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission. »

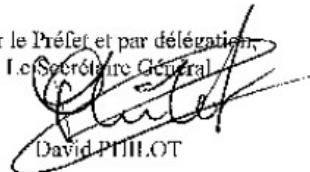
ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PIHLOT

